
SYSTEME DMM

CESSION DE L'OLEODUC DONGES MELUN METZ ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CAHIER DES CHARGES

VERSION DU 7 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1. PRESENTATION DE LA TRANSACTION	7
1.1 Présentation synthétique	7
1.2 Objet de la Transaction.....	7
1.3 Cession SFDM.....	7
1.4 Cession DMM	8
1.5 Cession du parc de stockage de La Ferté-Alais C	9
1.6 Calcul du Prix de Cession SFDM et du Prix Net de Cession DMM	10
2. ASPECTS OPERATIONNELS	12
2.1 Etat du Système DMM.....	12
2.2 Autorisation d'Exploitation	12
2.3 Régime des parcs de stockage	12
2.4 Marchés avec le ministère des Armées.....	13
2.5 Dépendances du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire	14
3. ORGANISATION DES CANDIDATS	14
3.1 Identité des Candidats	14
3.2 Constitution d'un Véhicule d'Acquisition.....	16
4. CANDIDATURES	16
4.1 Contenu des Candidatures	16
4.2 Remise des Candidatures	16
4.3 Détermination des Candidats Recevables	17
4.4 Modifications des Candidatures	17
5. OFFRES INDICATIVES	17
5.1 Documentation Initiale	17
5.2 Contenu des Offres Indicatives	18
5.3 Remise des Offres Indicatives.....	19
5.4 Sélection des Acquéreurs Eventuels.....	19
6. OFFRES FERMES	19
6.1 Documentation Complémentaire	19
6.2 Accès aux Informations Sensibles.....	20
6.3 Echanges Techniques	20
6.4 Contenu et portée des Offres Fermes	21
6.5 Remise des Offres Fermes.....	21
6.6 Choix de l'Acquéreur	21

7.	REALISATION DE LA TRANSACTION	22
7.1	Conditions Suspensives	22
7.2	Autorisation Concentration	23
7.3	Date de Réalisation	24
7.4	Défaut de réalisation de la Transaction	25
7.5	Prolongation de la Durée de Validité des Offres	25
8.	CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES.....	25
9.	DISPOSITIONS GENERALES.....	26
9.1	Hypothèses des Candidats.....	26
9.2	Modalités de remise des Candidatures et des Offres	26
9.3	Demandes de précision.....	27
9.4	Audition des Candidats.....	27
9.5	Responsabilité	27
9.6	Modification du Cahier des Charges	28
9.7	Interruption ou arrêt de l'Appel d'Offres ou de la réalisation de la Transaction	28
9.8	Renseignements, précisions, compléments.....	28
9.9	Droit applicable	28
10.	LISTE DES ANNEXES.....	29
	ANNEXE 1. Modèle de lettre de confidentialité.....	31
	ANNEXE 2. Contenu des Candidatures.....	35
	ANNEXE 3. Modification des Candidatures	39
	ANNEXE 4. Contenu des Offres Indicatives	42
	ANNEXE 5. Contenu des Offres Fermes	47
	ANNEXE 6. Dispositions financières.....	50

PREAMBULE

- (A) L'Etat a annoncé son intention de procéder à la cession de l'oléoduc Donges Melun Metz et de ses installations annexes (le « **Système DMM** »).

Dans cette perspective, l'Etat a publié l'avis prévu à l'article R. 3211-4 du code général de la propriété des personnes publiques sur les supports suivants :

- site internet de la Direction Générale de l'Energie et du Climat ;
- site internet de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- affichage dans les locaux des préfectures des départements concernés ;
- affichage dans les locaux des directions régionales ou départementales des finances publiques concernées ;
- divers organes de presse.

Le présent cahier des charges (le « **Cahier des Charges** ») a été diffusé sur les sites internet de la Direction Générale de l'Energie et du Climat et de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Une traduction libre du Cahier des Charges en langue anglaise est disponible sur ces sites internet, pour information seulement. Seule la version en langue française fait foi.

- (B) En application d'accords franco-américains, le Système DMM a été construit entre 1953 et 1959 par la société TRAPIL, qui a été chargée de l'exploiter jusqu'en 1995. Par un décret du 24 février 1995, l'Etat en a confié l'exploitation à la Société Française Donges Metz (la « **SFDM** ») pour une durée de 25 ans dans des conditions fixées par une convention annexée à ce décret, elle-même accompagnée d'un cahier des charges (la « **Convention SFDM** »)¹.

Le Système DMM conservant alors un intérêt particulier pour la défense nationale, l'Etat avait décidé d'en rester propriétaire, les biens étant incorporés à son domaine public. Désormais, l'Etat envisage de déclasser ces biens de son domaine public et de céder la propriété du Système DMM dans le cadre du présent appel d'offres (l'« **Appel d'Offres** »).

- (C) L'Etat souhaite que cette cession n'affecte pas la continuité sociale, juridique, opérationnelle et commerciale de l'exploitation du Système DMM. Dans cette perspective, il a pris les mesures suivantes.

L'Etat a tout d'abord souhaité que le lauréat de l'Appel d'Offres (l'« **Acquéreur** ») s'engage à acquérir l'intégralité des actions de la SFDM (les « **Actions** »), qui sont actuellement détenues par Bolloré Energy (l'« **Actionnaire Majoritaire** ») et ses affiliés ainsi que par le Grand Port

¹ Le décret du 24 février 1995 a été publié au Journal officiel de la République française du 26 février 1995, page 3070. La version électronique du décret publiée sur le site Légifrance ne contient pas l'article 41.3 du cahier des charges, qui apparaît en revanche dans la version papier du Journal officiel de la République française. Par ailleurs, le décret du 24 février 1995 et la Convention SFDM ont été complétés par un décret du 9 avril 1999, publié au Journal officiel de la République française du 17 avril 1999, p. 5708.

Maritime de Nantes Saint-Nazaire (l'« **Actionnaire Minoritaire** » ou le « **GPM** ») (ensemble, les « **Actionnaires** »).

A cette fin, un protocole d'accord a été conclu le 18 décembre 2019 entre l'Etat, l'Actionnaire Majoritaire et la SFDM (le « **Protocole** »), par lequel l'Actionnaire Majoritaire s'est engagé à céder (et à faire en sorte que ses affiliés cèdent) l'intégralité de leurs Actions à l'Acquéreur et par lequel l'Etat s'est porté fort de l'acquisition des Actions par l'Acquéreur (la « **Cession SFDM** »).

Par un acte d'adhésion du 23 mars 2020, le GPM a adhéré au Protocole, approuvant à cette occasion le principe de la Cession SFDM (ainsi que ses conditions et modalités prévues par le Protocole) et s'engageant à respecter l'ensemble des stipulations du Protocole dans les mêmes conditions que si le GPM avait été partie au Protocole dès sa signature.

L'Etat procèdera à la cession de la propriété du Système DMM (la « **Cession DMM** ») au profit de la SFDM concomitamment à la Cession SFDM (la « **Transaction** »). La Cession SFDM et la Cession DMM interviendront donc à la même date (la « **Date de Réalisation** »).

Par ailleurs, la Convention SFDM devait initialement prendre fin le 29 février 2020. Le décret n°2020-123 du 14 février 2020 a approuvé un avenant à la Convention SFDM qui en prolonge la durée jusqu'au 28 février 2022. Le même décret a prévu que la Cession SFDM entraînera néanmoins la résiliation de plein droit de la Convention SFDM (si la Date de Réalisation intervient avant le 28 février 2022).

En vertu du décret n°2020-124 du 14 février 2020, un droit de poursuivre l'exploitation du Système DMM (l'« **Autorisation d'Exploitation** ») sera cependant conféré à la SFDM dans les conditions prévues par l'article R. 555-27 du code de l'environnement et précisées par ce dernier décret². L'Autorisation d'Exploitation entrera en vigueur à la Date de Réalisation.

- (D) Le Cahier des Charges a pour objet de fixer le cadre général de l'Appel d'Offres et de réalisation de la Transaction.

L'Appel d'Offres est également régi par le code général de la propriété des personnes publiques.

Le Protocole contient diverses dispositions permettant de garantir que l'Appel d'Offres sera conduit de façon transparente et non discriminatoire, dans des conditions permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les personnes intéressées par la Transaction et la confidentialité des Offres, quand bien même tout ou partie des Actionnaires, directement ou indirectement, y participeraient.

- (E) A moins qu'ils soient définis par ailleurs dans le Cahier des Charges, les termes et expressions définis ci-après auront, lorsqu'ils figurent avec une première lettre majuscule, la définition suivante :

² L'article 1^{er} du décret n°2020-124 du 14 février 2020 dispose plus précisément : « *En cas de cession par l'Etat du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz, le transfert des droits mentionnés à l'article R. 555-27 du code de l'environnement s'opère dans les conditions prévues par cet article, sous réserve des dispositions suivantes. / La demande de transfert est présentée par le seul cessionnaire. / Les engagements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 555-27 sont ceux souscrits par le précédent exploitant autorisé en vertu du décret susvisé du 24 février 1995. / L'autorisation est adressée au seul cessionnaire.* »

« **Annexe** » désigne une annexe du Cahier des Charges ;

« **Article** » désigne un article du corps du Cahier des Charges ;

« **Jour** » désigne tout jour de la semaine ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;

« **Offre** » désigne, ensemble, les Offres Indicatives (tel que ce terme est défini à l'Article 5.2), les Offres Fermes (tel que ce terme est défini à l'Article 6.4) et les Offres Finales (tel que ce terme est défini à l'Article 6.6).

1. PRESENTATION DE LA TRANSACTION

1.1 Présentation synthétique

Les personnes intéressées par la Transaction (les « **Candidats** ») peuvent obtenir une présentation synthétique (*teaser*) de la SFDM et de l'exploitation du Système DMM en s'adressant à BNP Paribas, banque conseil de l'Etat (la « **Banque Conseil de l'Etat** »), aux adresses électroniques suivantes :

frederic.guiraudios@bnpparibas.com

alexandre.greco@bnpparibas.com

1.2 Objet de la Transaction

A la Date de Réalisation, les opérations suivantes seront réalisées de manière concomitante :

- (a) l'acquisition par le Véhicule d'Acquisition (tel que ce terme est défini à l'Article 3.2) de l'intégralité des Actions dans les conditions prévues par un contrat de cession d'actions à conclure entre le Véhicule d'Acquisition et les Actionnaires en présence de l'Etat (le « **Contrat de Cession SFDM** ») ;
- (b) l'acquisition du Système DMM par la SFDM dans les conditions prévues par un acte authentique de vente à conclure entre l'Etat et la SFDM (l'« **Acte de Vente DMM** ») ;
- (c) la conclusion d'une promesse de vente par l'Etat et d'acquisition par la SFDM du parc de stockage dit « Ferté-Alais C » dans les conditions précisées à l'Article 1.5.

1.3 Cession SFDM

La Cession SFDM portera sur l'intégralité des Actions.

Le capital social de la SFDM est actuellement réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage
Bolloré Energy	9 500	95,00
Bolloré SE	1	0,01
Naphtex	1	0,01
Sofiprom	1	0,01
Financière de Cezembre	1	0,01

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage
Financière de l'Odet	1	0,01
GPM de Nantes Saint-Nazaire	495	4,95
Total	10 000	100
Valeur nominale de l'Action : 15,25 euros		

Au plus tard à la Date de Réalisation, des opérations de reclassement des Actions seront réalisées entre l'Actionnaire Majoritaire et ses affiliés de telle sorte que le capital social de la SFDM soit réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage
Bolloré Energy	9 505	95,05
GPM de Nantes Saint-Nazaire	495	4,95
Total	10 000	100
Valeur nominale de l'Action : 15,25 euros		

Le prix de cession des Actions (le « **Prix de Cession SFDM** ») sera payé directement par le Véhicule d'Acquisition aux Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital social de la SFDM) dans les conditions prévues par le Contrat de Cession SFDM.

Le projet de Contrat de Cession SFDM sera mis à la disposition des Candidats.

1.4 Cession DMM

La Cession DMM portera sur l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et actuellement exploités par la SFDM en vertu de la Convention SFDM, que ces biens lui aient été remis par l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la Convention SFDM ou qu'ils aient été réalisés ou acquis par la SFDM pour le compte de l'Etat depuis cette date, ou encore qu'ils soient susceptibles de l'être jusqu'au terme normal ou anticipé de la Convention SFDM.

Tous ces biens sont la propriété de l'Etat³. Aucun d'entre eux n'est en effet régi par l'article 41.3 de la Convention SFDM. Ils auraient donc normalement dû retourner à l'Etat en application de l'article 41.2 de la Convention SFDM. Ils seront cédés à la SFDM dans le cadre de l'Acte de Vente DMM.

Un inventaire des biens composant le Système DMM sera mis à la disposition des Candidats. Il sera, en tant que de besoin, mis à jour au cours de l'Appel d'Offres et au plus tard pour les besoins de la conclusion de l'Acte de Vente DMM.

Préalablement à la conclusion de l'Acte de Vente DMM, ces biens feront l'objet d'un acte constatant leur désaffectation et prononçant leur déclassement du domaine public de l'Etat (l'« **Acte de Déclassement** ») et d'un arrêté ministériel autorisant leur cession en application de l'article R. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques (l'« **Autorisation de Cession** »).

L'Acte de Vente DMM sera établi par Maître Michèle Raunet, notaire associée de l'étude Cheuvreux à Paris. Le projet d'Acte de Vente DMM sera mis à la disposition des Candidats.

³ Pour l'organisation patrimoniale propre au périmètre du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, voir Article 2.5.

Comme cela est indiqué dans la Feuille de Calcul (tel que ce terme est défini à l'Article 1.6), l'ensemble des frais découlant de la conclusion de l'Acte de Vente DMM, tels que la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits et les émoluments forfaitaires de l'étude Cheuvreux (les « **Frais de Transaction DMM** ») seront acquittés par la SFDM. Ils viendront en diminution de la Valeur d'Entreprise Ajustée (tel que ce terme est défini à l'Article 1.6) pour calculer le Prix Net de Cession DMM (tel que ce terme est défini à l'Article 1.6) (voir l'Article 1.6).

Les Candidats qui souhaiteraient être assistés par un notaire différent devront également en assumer le coût, qui sera acquitté par la SFDM sans venir en diminution de la Valeur d'Entreprise Ajustée pour calculer le Prix Net de Cession DMM.

1.5 Cession du parc de stockage de La Ferté-Alais C

Indépendamment de la Convention SFDM, la SFDM assure actuellement l'exploitation, la maintenance et la télésurveillance des parcs de stockage dits « La Ferté-Alais C » et « Donges C » dans le cadre d'un marché public alloti, conclu avec l'Etat représenté par le Service des Essences des Armées.

La Cession DMM portera sur le parc de stockage dit « La Ferté-Alais C » (le « **Parc LAF C** »), dont la propriété sera cédée à la SFDM parallèlement au Système DMM. Un inventaire des biens composant le Parc LAF C sera mis à la disposition des Candidats. Il sera, en tant que de besoin, mis à jour plus tard au cours de l'Appel d'Offres.

Le Parc LAF C fera l'objet d'une promesse de vente par l'Etat et d'acquisition par la SFDM (la « **Promesse LAF C** »), dont le projet sera directement intégré dans l'Acte de Vente DMM. La Promesse LAF C comportera, s'agissant de l'état du Parc LAF C, le même type de garanties que celles prévues pour le Système DMM par l'Acte de Vente DMM (voir Article 2.1).

La Promesse LAF C sera assortie de différentes conditions suspensives et fixera par avance le prix d'acquisition du Parc LAF C par la SFDM (le « **Prix LAF C** ») sur la base de l'estimation de la Direction nationale des interventions domaniales (il est précisé que cet affichage du prix de l'immobilier se fait de manière exceptionnelle, eu égard au caractère atypique de la Transaction, l'Etat ne communiquant pas en principe le montant de ses estimations immobilières lors de ses procédures de mise en concurrence). Ce prix ne pourra pas être modifié par les Candidats.

Une fois que les conditions suspensives prévues dans la Promesse LAF C seront levées, la vente sera régularisée par acte authentique établi par Maître Michèle Raunet (la « **Vente LAF C** »). La SFDM paiera alors le Prix LAF C et s'acquittera des frais et taxes correspondants (les « **Frais de Transaction LAF C** », qui sont semblables à ceux mentionnés à l'Article 1.4).

La Promesse LAF C contiendra une clause pénale par laquelle la SFDM devra s'acquitter d'un montant égal à 10% du Prix LAF C s'il ne conclut par la Vente LAF C alors que les conditions suspensives sont remplies. Le paiement de ce montant sera couvert par une garantie autonome à première demande que l'Acquéreur devra constituer ou faire constituer et dont le modèle sera remis aux Candidats (la « **GAPD LAF C** »).

La GAPD LAF C sera émise par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511.1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance

noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent (un « **Etablissement Eligible** »). Cette exigence de notation peut être revue en fonction de l'évolution de la notation des établissements financiers.

1.6 Calcul du Prix de Cession SFDM et du Prix Net de Cession DMM

Dans le cadre de leurs Offres, les Candidats devront fixer la valeur d'entreprise qu'ils confèrent à l'ensemble constitué par la SFDM, le Système DMM et le Parc LAF C dont la SFDM deviendra propriétaire à la Date de Réalisation, en supposant la SFDM libre de dette et de trésorerie (« debt-free / cash-free ») (la « **Valeur d'Entreprise Proposée** »).

La Valeur d'Entreprise Proposée servira de base au calcul du prix devant être payé par la SFDM en contrepartie du transfert de propriété du Système DMM prévu par l'Acte de Vente DMM (le « **Prix Net de Cession DMM** »). Elle ne variera pas en fonction de la date à laquelle tombera la Date de Réalisation.

Le calcul du passage de la Valeur d'Entreprise Proposée au Prix Net de Cession DMM sera réalisé au moyen d'un fichier fourni par l'Etat, dans lequel les Candidats renseigneront uniquement la Valeur d'Entreprise Proposée (la « **Feuille de Calcul** »).

Pour les besoins de la comparaison des Offres, la Feuille de Calcul contiendra différentes hypothèses qui s'imposeront aux Candidats et sur la base desquelles, à partir de la Valeur d'Entreprise Proposée par les Candidats, il sera procédé au calcul d'un ajustement théorique de la Valeur d'Entreprise Proposée (la « **Valeur d'Entreprise Ajustée** »), puis au calcul théorique du Prix de Cession SFDM et des Frais de Transaction DMM, pour en déduire le montant théorique du Prix Net de Cession DMM.

Il est à cet égard précisé que :

- (a) le Prix de Cession SFDM sera déterminé selon les modalités figurant à l'Annexe 6, qui reproduit les stipulations correspondantes du Protocole : ces modalités s'imposent aux Candidats et ne peuvent être modifiées par eux ;
- (b) le Prix Net de Cession DMM sera égal à la Valeur d'Entreprise Ajustée diminuée du Prix de Cession SFDM, de l'Indemnité de Résiliation, de l'Indemnité VNC, des Frais de Transaction DMM, du Prix LAF C et des Frais de Transaction LAF C.

L'Annexe 6 prévoit que le Prix de Cession SFDM inclura notamment le montant que les Actionnaires auraient perçu si la SFDM avait été liquidée à la Date de Réalisation (la « **Valeur Liquidative de la SFDM** »). La méthode de calcul de la Valeur Liquidative de la SFDM, établie par KPMG (cabinet désigné par la SFDM sans désaccord de l'Etat) et agréée par les parties au Protocole, sera communiquée aux Candidats au stade des Offres Indicatives.

Préalablement à la Date de Réalisation, les hypothèses figurant dans la Feuille de Calcul seront mises à jour dans les conditions prévues à l'Annexe 6, en fonction des données comptables et financières disponibles à la date de cette mise à jour, pour parvenir à une nouvelle Valeur d'Entreprise Ajustée et aux montants effectivement payés aux Actionnaires à la Date de Réalisation au titre du Prix de Cession SFDM Estimé (tel que ce terme est défini à l'Annexe 6) et à l'Etat au titre du Prix Net de Cession DMM. La Valeur d'Entreprise Proposée par l'Acquéreur restera néanmoins inchangée.

Dans l'Acte de Vente DMM, le Prix Net de Cession DMM ainsi déterminé sera ventilé entre le prix des biens immobiliers et, pour le solde, le prix des biens mobiliers composant le Système DMM. Le prix des biens immobiliers aura été fixé par avance dans le projet d'Acte de Vente DMM remis aux Candidats, sur la base de l'estimation de la Direction nationale des interventions domaniales (il est précisé que cet affichage du prix de l'immobilier se fait de manière exceptionnelle, eu égard au caractère atypique de la Transaction, l'Etat ne communiquant pas en principe le montant de ses estimations immobilières lors de ses procédures de mise en concurrence). Il ne pourra pas être modifié par les Candidats.

Postérieurement à la Date de Réalisation, le Prix de Cession SFDM Estimé sera calculé de manière définitive dans les conditions prévues à l'Annexe 6, sur la base des données comptables et financières à la Date de Réalisation (« comptes de closing »).

L'éventuelle différence entre le Prix de Cession SFDM et le Prix de Cession SFDM Estimé sera payée par (i) les Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital de la SFDM) au Véhicule d'Acquisition constitué par l'Acquéreur si le Prix de Cession SFDM Estimé est supérieur au Prix de Cession SFDM ou (ii) le Véhicule d'Acquisition constitué par l'Acquéreur aux Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital de la SFDM) dans le cas inverse.

Le Prix Net de Cession DMM sera lui-même automatiquement ajusté en conséquence, grâce à la Feuille de Calcul, toujours dans le respect de la Valeur d'Entreprise Proposée par l'Acquéreur.

Cet ajustement sera prévu par l'Acte de Vente DMM, sur la base duquel la SFDM procédera à un versement complémentaire en faveur de l'Etat au titre de la quote-part du Prix Net de Cession DMM affecté aux biens mobiliers composant le Système DMM (hypothèse dans laquelle le Prix de Cession SFDM Estimé est supérieur au Prix de Cession SFDM) ou, à l'inverse, l'Etat restituera le trop-perçu à ce titre (hypothèse dans laquelle le Prix de Cession SFDM Estimé est inférieur au Prix de Cession SFDM).

Il sera suivi d'un acte complémentaire à l'Acte de Vente DMM à recevoir par le notaire rédacteur de l'Acte de Vente DMM, ayant pour objet de constater (i) le Prix Net de Cession DMM définitif, (ii) le paiement du complément du Prix Net de Cession DMM par la SFDM ou la restitution d'une partie de celui-ci par l'Etat et (iii) la quittance du versement ainsi effectué.

En cas de variation à la baisse du Prix Net de Cession DMM, il appartiendra à l'administration fiscale de se prononcer sur le point de savoir si une partie des Frais de Transaction DMM perçus pourra donner lieu à restitution, ce dont l'Acquéreur fait son affaire personnelle. En outre, dans l'hypothèse d'une hausse du Prix Net de Cession DMM, les Frais de Transaction DMM seront ajustés pour tenir compte de la modification d'assiette de leur calcul et la SFDM versera le complément de Frais de Transaction DMM correspondant à la signature de l'acte complémentaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la réitération de la Promesse LAF C ne pourrait être effectuée du fait de la non réalisation de ses conditions suspensives, les Frais de Transaction LAF C venus en diminution pour le calcul du Prix Net de Cession DMM donneront lieu à un complément de prix au profit de l'Etat, du même montant que celui des Frais de Transaction LAF C. Ce complément de prix donnera lieu à un acte complémentaire à l'Acte de Vente DMM. L'Acquéreur prendra en charge l'ensemble des frais et droits relatifs à cet acte

complémentaire. Le paiement du montant de ce complément de prix devra être couvert par la GAPD LAF C.

2. ASPECTS OPERATIONNELS

2.1 Etat du Système DMM

La Cession DMM et la Vente LAF C seront consenties sans autre garantie que celles résultant du projet d'Acte de Vente DMM et de la Promesse LAF C mis à la disposition des Candidats.

Tout Candidat s'engage, du fait même de son Offre, à n'élever, s'il devient l'Acquéreur Désigné, aucune réclamation relative à la nature, l'usage, la destination, la consistance, l'état et la qualité du Système DMM.

L'Etat ne garantit pas le contenu des plans, mesurages, diagnostics et études figurant dans la Data Room, qui sont établis sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

2.2 Autorisation d'Exploitation

La survenance de la Date de Réalisation entraînera de plein droit la résiliation de la Convention SFDM. Conformément au décret n°2020-123 du 14 février 2020, cette résiliation ouvrira, au profit de la SFDM, un droit de percevoir l'Indemnité de Résiliation et l'Indemnité VNC (tels que ces termes sont définis à l'Annexe 6), dont les modalités de calcul s'imposent aux Candidats.

Au préalable, l'Etat délivrera à la SFDM l'Autorisation d'Exploitation, qui entrera en vigueur à la Date de Réalisation. Conformément au décret n°2020-124 du 14 février 2020, le dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation sera établi par la SFDM. Il sera, en tant que de besoin, complété lorsque l'identité de l'Acquéreur sera connue.

A compter de la date de résiliation de la Convention SFDM et d'entrée en vigueur de l'Autorisation d'Exploitation, l'exploitation des canalisations de transport d'hydrocarbures du Système DMM sera exclusivement régie par les articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-2 à R. 555-36 du code de l'environnement, tels qu'ils ont été complétés par le décret n°2020-124 du 14 février 2020⁴.

Conformément aux règles applicables à tout exploitant de canalisations de transport d'hydrocarbures, la SFDM demeurera par ailleurs soumise au respect de l'article 6 du décret n°2012-615 du 2 mai 2012. L'attention des Candidats est à cet égard attirée sur le V de cet article, qui prévoit que toute modification des tarifs d'accès aux canalisations doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé de l'énergie un mois au moins avant sa mise en vigueur et que, pendant ce délai, le ministre peut faire opposition aux mesures proposées.

2.3 Régime des parcs de stockage

⁴ Pour le maintien des servitudes de passage des canalisations sur les propriétés privées, voir l'article R. 555-30 du code de l'environnement dans sa version modifiée par l'article 2 du décret ; pour le maintien des droits d'implantation des canalisations sur les dépendances du domaine public, voir l'article 3 du décret.

Indépendamment de l'Autorisation d'Exploitation, les parcs de stockage du Système DMM et le Parc LAF C sont régis par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont tous soumis à autorisation environnementale.

Actuellement, les autorités administratives compétentes pour ces parcs de stockage dépendent du ministère des Armées : Direction du Patrimoine, de la Mémoire et des Archives (DPMA) pour la délivrance des autorisations environnementales et Contrôle Général des Armées (CGA) pour l'inspection et le contrôle de leur respect. A compter de la Date de Réalisation, la compétence d'inspection et de contrôle sera transférée aux autorités civiles, c'est-à-dire aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) territorialement compétentes dépendant du ministère de la Transition Ecologique. Ce transfert de compétence n'aura aucun impact sur le maintien des autorisations environnementales actuelles.

Par ailleurs, trois parcs de stockage du Système DMM comptent des bacs enterrés à simple paroi et des canalisations enterrées à simple enveloppe. Il s'agit de certains des bacs situés dans les parcs dits « Vatry C », « Vatry D » et « Saint-Baussant B ».

Le CGA et la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ont établi des prescriptions spécifiques à ce type de bacs, qui donneront lieu à une modification des autorisations environnementales actuelles avant le 31 décembre 2020 et dont la mise en œuvre exigera que la SFDM y réalise différents travaux. Ces prescriptions seront transmises aux Candidats dans le cadre de la Data Room. Une étude et un chiffrage des travaux à réaliser figureront dans les Rapports DMM.

L'attention des Candidats est cependant appelée sur le fait que, conformément au droit commun et plus particulièrement à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, s'il apparaît que ces prescriptions ne suffisent pas à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code, l'autorité compétente peut être amenée à imposer toute prescription complémentaire qui se révélerait nécessaire. En particulier, en fonction du résultat de contrôles et du retour d'expérience, l'autorité compétente pourra demander un plan de renouvellement plus ambitieux des canalisations enterrées pour les remplacer par des canalisations à double enveloppe, ou par des canalisations aériennes ou en caniveaux.

2.4 Marchés avec le ministère des Armées

Comme cela a été indiqué ci-dessus, la SFDM assure l'exploitation, la maintenance et la télésurveillance des parcs de stockage dits « Ferté-Alais C » et « Donges C » dans le cadre d'un marché public alloti, conclu avec l'Etat représenté par le Service des Essences des Armées. Ce marché est entré en vigueur le 17 janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Il expirera donc le 16 janvier 2021.

La Cession DMM ne portera pas sur le parc de stockage dit « Donges C », dont l'Etat conservera la propriété. Cependant, l'Etat et la SFDM concluront au plus tard le 16 janvier 2021 un nouveau marché confiant à la SFDM l'exploitation, la maintenance et la télésurveillance de ce parc pour une année supplémentaire renouvelable trois fois sur le fondement de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique (le « **Marché SEA** »). Le projet de Marché SEA sera mis à la disposition des Candidats.

Par ailleurs, l'Etat cessera d'exploiter le Parc LAF C à l'expiration du marché du 17 janvier 2017 mentionné ci-dessus, soit le 16 janvier 2021. Pour la période comprise entre le 17 janvier 2021 et la date de la Vente LAF C, la maintenance et la télésurveillance du Parc LAF C sera assurée par la SFDM dans le cadre d'un marché conclu avec l'Etat, également sur le fondement de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. A compter de la date de la Vente LAF C, la SFDM pourra l'exploiter dans des conditions librement définies par elle.

2.5 Dépendances du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

Pour les besoins de son activité, la SFDM occupe différentes dépendances immobilières du domaine public situées dans le périmètre du GPM, sur lesquelles sont implantés différents biens mobiliers faisant partie du Système DMM. Conformément à la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, le transfert de propriété de ces dépendances de l'Etat au GPM a été régularisé par acte authentique du 16 janvier 2020.

L'occupation de ces dépendances donnera lieu à la conclusion, entre le GPM et la SFDM, d'une convention de terminal établie en application de l'article L. 5312-14-1 du code des transports dans sa version résultant de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (la « **Convention de Terminal** »). La Convention de Terminal entrera en vigueur à la Date de Réalisation pour une durée de 30 ans. Le projet de Convention de Terminal sera mis à la disposition des Candidats.

3. ORGANISATION DES CANDIDATS

3.1 Identité des Candidats

3.1.1 Les Candidats pourront être :

- (a) soit une entité agissant seule (un « **Candidat Seul** ») ;
- (b) soit un ensemble d'entités (des « **Participants** ») agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (un « **Consortium** »).

3.1.2 Les Participants à un Consortium devront désigner l'un d'entre eux comme mandataire, dûment habilité, qui les représentera et agira au nom et pour le compte de tous les Participants tout au long de l'Appel d'Offres, y compris pour remettre les Offres (le « **Mandataire** »).

Les Participants seront tenus solidairement responsables de l'ensemble des engagements pris par le Consortium dans le cadre de l'Appel d'Offres, y compris par l'intermédiaire du Mandataire.

3.1.3 On entend par :

- (a) « **Gestionnaire** » : une société ayant la responsabilité effective de la gestion, directe ou par délégation, des investissements et désinvestissements réalisés par une Structure d'Investissement, que cette gestion soit exercée en vertu de la loi, des documents constitutifs de la Structure d'Investissement ou d'un contrat ;

- (b) « **Structure d'Investissement** » : une entité juridique existante, dotée ou non de la personnalité morale, dont l'objet est l'investissement par un Gestionnaire de capitaux confiés par un ou plusieurs investisseurs.

Si une Candidature prévoit que l'acquisition des Actions sera réalisée (par l'intermédiaire du Véhicule d'Acquisition) au profit d'une (ou de) Structure(s) d'Investissement, alors son Gestionnaire sera regardé comme, selon le cas, le Candidat Seul ou le Participant au Consortium concerné. Dans ce cas, la (ou les) Structure(s) d'Investissement en cause détiendra(ont) directement ou indirectement tout ou partie (selon que le Gestionnaire est un Candidat Seul ou un Participant à Consortium) du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement du Véhicule d'Acquisition.

S'il s'agit d'une Structure d'Investissement qu'un Gestionnaire envisage, dans le cadre de la Transaction, de constituer pour le compte d'investisseurs identifiés (des « **Investisseurs Identifiés** »), cette Structure d'Investissement (la « **Structure d'Investissement Dédiée** ») devra être régie par le droit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et disposer d'un représentant fiscal en France. En outre, si le Gestionnaire est un Candidat Seul et si la Structure d'Investissement Dédiée est le Véhicule d'Acquisition, elle devra être dotée de la personnalité morale, conformément à l'Article 3.2.

3.1.4 Il est précisé que :

- (a) une entité ne peut pas être à la fois Candidat Seul et Participant à un Consortium ;
- (b) une entité ne peut pas intervenir comme Participant dans plusieurs Consortiums ;
- (c) une entité ne peut pas intervenir comme Investisseur Identifié auprès de plusieurs Candidats ;
- (d) des entités appartenant au même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (des « **Sociétés Liées** ») ne peuvent pas participer à des Candidatures ou des Offres concurrentes comme Candidat Seul, Participant à un Consortium ou Investisseur Identifié ;
- (e) une entité ne peut pas à la fois (i) être Candidat Seul, Participant à un Consortium ou Investisseur Identifié et (ii) participer à une Candidature ou une Offre concurrente à tout autre titre, notamment comme investisseur dans une Structure d'Investissement (autre qu'une Structure d'Investissement Dédiée), conseil, prestataire de services ou prêteur potentiel.

3.1.5 Il est également précisé que :

- (a) si une Société Liée à un Candidat Seul, un Participant à un Consortium ou un Investisseur Identifié participe à une Candidature ou une Offre concurrente à tout autre titre, notamment comme investisseur dans une Structure d'Investissement (autre qu'une Structure d'Investissement Dédiée), conseil, prestataire de services ou prêteur potentiel, ou
- (b) si deux Sociétés Liées participent à des Candidatures ou des Offres concurrentes à tout autre titre que Candidat Seul, Participant à un Consortium ou Investisseur Identifié,

notamment comme investisseur dans une Structure d'Investissement (autre qu'une Structure d'Investissement Dédiée), conseil, prestataire de services ou prêteur potentiel,

alors tout dispositif approprié et satisfaisant pour l'Etat devra avoir été mis en place par les entités en cause, sous la responsabilité des Candidats concernés, pour empêcher, tout au long de l'Appel d'Offres, toute pratique de concertation ou d'échange d'informations se rapportant à l'Appel d'Offres ou à la Transaction.

3.2 Constitution d'un Véhicule d'Acquisition

Pour la réalisation de la Transaction, l'Acquéreur devra constituer un Véhicule d'Acquisition, qui sera le signataire du Contrat de Cession SFDM.

On entend par « **Véhicule d'Acquisition** » toute entité juridique dotée de la personnalité morale, régie par le droit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, disposant d'un représentant fiscal en France et dont l'intégralité du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement sera exclusivement détenue, directement ou indirectement, par, selon le cas, le Candidat Seul ou les Participants au Consortium désigné Acquéreur.

Si le schéma d'acquisition d'un Candidat prévoit que des entités juridiques seront intercalées entre (i) le Candidat Seul ou les Participants à un Consortium et (ii) le Véhicule d'Acquisition, ces entités devront présenter les mêmes caractéristiques que le Véhicule d'Acquisition, à l'exclusion éventuelle de la nécessité qu'elles soient dotées de la personnalité morale, mais y compris l'obligation que l'intégralité du capital, des parts ou des droits représentatifs de l'investissement de ces entités soit exclusivement détenue, directement ou indirectement, par, selon le cas, le Candidat Seul ou les Participants au Consortium désigné Acquéreur.

L'attention des Candidats est attirée sur le fait qu'à compter de la Date de Réalisation, la modification du contrôle direct ou indirect de la SFDM sera régie par le II de l'article 6 du décret n°2012-615 du 2 mai 2012.

4. CANDIDATURES

4.1 Contenu des Candidatures

Les Candidats devront remettre un dossier comprenant tous les éléments mentionnés à l'Annexe 2 (la « **Candidature** »).

Ce dossier devra notamment contenir une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant à l'Annexe 1, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet.

Sauf précision contraire à l'Annexe 2, l'intégralité des pièces composant la Candidature devra être établie en langue française.

4.2 Remise des Candidatures

Les Candidats devront remettre leurs Candidatures au plus tard **le 12 octobre 2020, à 12h00 (heure de Paris)** à l'adresse et selon les modalités prévues à l'Article 9.2.

Les plis parvenus au-delà de cette date et cet horaire ne seront pas acceptés et seront rendus à leurs auteurs sans avoir été ouverts.

4.3 Détermination des Candidats Recevables

Seules seront recevables les Candidatures répondant aux conditions énoncées aux Articles 1.2, 3, 4.1 et 4.2, et disposant de la capacité financière suivante (la « **Capacité Financière** ») :

- (a) s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant à un Consortium qui n'est pas un Gestionnaire : il dispose d'au moins 100 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) de capitaux propres consolidés à la date de dépôt de la Candidature, ou
- (b) s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui est un Gestionnaire : il dispose d'au moins 500 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) d'actifs sous gestion (en tenant compte des éventuels engagements non encore appelés) à la date de dépôt de la Candidature.

Il est précisé que :

- (a) en cas de Consortium, il n'est pas exigé que chaque Participant dispose de la Capacité Financière, mais il est exigé qu'au moins un Participant en dispose ;
- (b) un Candidat Seul ou un Participant à un Consortium peut se prévaloir de la Capacité Financière d'une Société Liée.

L'Etat notifiera à tous les Candidats dont la Candidature remplira ces conditions de recevabilité, qu'ils sont admis à remettre une Offre Indicative (les « **Candidats Recevables** »). Cette notification leur sera adressée à tous le même Jour par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique.

La date prévisionnelle de cette notification est le 26 octobre 2020.

Les Candidats qui ne sont pas autorisés à déposer une Offre Indicative en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera aussi adressée par voie électronique.

4.4 Modifications des Candidatures

La composition d'un Candidat pourra, à compter de la date à laquelle il aura été désigné Candidat Recevable, être modifiée dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

5. OFFRES INDICATIVES

5.1 Documentation Initiale

La notification prévue à l'Article 4.3 précisera aux Candidats Recevables la date à partir de laquelle ils pourront accéder à une salle d'informations électronique (la « **Data Room** ») contenant au minimum les documents suivants (la « **Documentation Initiale** ») :

- (a) un mémorandum d'informations relatives à la Transaction ;
- (b) un rapport d'audit commercial du Système DMM et le Parc LAF C (le « **Rapport Stratégique** ») dont certains passages demeureront confidentiels ;
- (c) les statuts actuels de la SFDM ;
- (d) les états financiers annuels audités de la SFDM pour 2017, 2018 et 2019 ainsi que ses états financiers (le cas échéant non audités) pour le premier semestre de 2020 ;
- (e) l'inventaire des biens composant le Système DMM et le Parc LAF C ;
- (f) une note de présentation des décrets n°2020-123 et n°2020-124 du 14 février 2020 ;
- (g) le projet de dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation préparé par la SFDM ;
- (h) le projet d'Autorisation d'Exploitation ;
- (i) le projet d'Acte de Vente DMM (incluant le projet de Promesse LAF C) ;
- (j) le projet de Convention de Terminal ;
- (k) le projet de Contrat de Cession SFDM ;
- (l) la méthode de calcul de la Valeur Liquidative de la SFDM ;
- (m) la Feuille de Calcul.

Pour accéder à la Data Room, les Candidats Recevables devront s'adresser à la Banque Conseil de l'Etat et lui retourner un exemplaire du règlement de la Data Room (le « **Règlement de la Data Room** ») ne comportant ni rature ni ajout, paraphé, daté et signé par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire (selon le cas), dûment habilité à cet effet.

Les Candidats Recevables pourront formuler au maximum 10 questions (en langue française) se rapportant à la Documentation Initiale, avant une date et selon des modalités précisées dans le Règlement de la Data Room. Les réponses, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises simultanément à l'ensemble des Candidats Recevables.

5.2 Contenu des Offres Indicatives

Chaque Candidat Recevable souhaitant réaliser la Transaction devra remettre une offre unique comprenant tous les éléments mentionnés à l'Annexe 4 (l'« **Offre Indicative** »).

L'Offre Indicative ne pourra comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs.

L'Offre Indicative devra prévoir un paiement en numéraire et en euros de l'intégralité du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM et du Prix LAF C.

Sauf précision contraire à l'Annexe 4, l'intégralité des pièces composant les Offres Indicatives devra être établie en langue française.

5.3 Remise des Offres Indicatives

Les Candidats Recevables devront remettre leur Offre Indicative au plus tard **le 7 décembre 2020, à 12h00 (heure de Paris)** à l'adresse et selon les modalités prévues à l'Article 9.2.

Les plis parvenus au-delà de cette date et cet horaire ne seront pas acceptés et seront rendus à leurs auteurs sans avoir été ouverts.

5.4 Sélection des Acquéreurs Eventuels

Seules seront recevables les Offres Indicatives répondant aux conditions énoncées aux Articles 1.2, 3, 5.2 et 5.3.

Au vu de l'ensemble des Offres Indicatives, l'Etat décidera de la suite à donner à l'Appel d'Offres. Au regard des critères énoncés à l'Article 8, il pourra notamment procéder à une sélection des Candidats Recevables admis à remettre une Offre Ferme.

L'Etat notifiera aux Candidats Recevables retenus, le cas échéant après avoir opéré cette sélection, qu'ils sont admis à remettre une Offre Ferme (les « **Acquéreurs Eventuels** »). Cette notification leur sera adressée à tous le même Jour par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique.

La date prévisionnelle de cette notification est le 4 janvier 2021.

Les Candidats Recevables éliminés en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera aussi adressée par voie électronique.

6. OFFRES FERMES

6.1 Documentation Complémentaire

La notification prévue à l'Article 5.4 précisera aux Acquéreurs Eventuels la date à partir de laquelle la Data Room leur donnera au minimum accès aux documents suivants (la « **Documentation Complémentaire** ») :

- (a) un rapport d'audit financier, un rapport d'audit d'assurances et un rapport d'audit fiscal, juridique et social portant sur la SFDM (les « **Rapports SFDM** ») ;
- (b) un rapport d'audit technique et un rapport d'audit environnemental portant sur le Système DMM et le Parc LAF C (les « **Rapports DMM** ») ;
- (c) une version intégrale du Rapport Stratégique ;
- (d) les principaux documents ayant permis la réalisation des Rapports SFDM, des Rapports DMM et du Rapport Stratégique ;
- (e) les états financiers annuels de la SFDM (le cas échéant non audités) pour 2020 ;

- (f) une éventuelle version mise à jour de l'inventaire des biens composant le Système DMM et le Parc LAF C ;
- (g) un rapport réalisé par la société AECOM, daté du 18 octobre 2019, relatif aux travaux de remise en état prévus par l'article 41.2 de la Convention SFDM ;
- (h) une éventuelle nouvelle version du projet de dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation ;
- (i) une éventuelle nouvelle version du projet d'Autorisation d'Exploitation ;
- (j) une présentation des futures prescriptions spécifiques aux bacs enterrés à simple paroi établies par le CGA et la DGPR ;
- (k) une éventuelle nouvelle version du projet d'Acte de Vente DMM (incluant une éventuelle nouvelle version du projet de Promesse LAF C) ;
- (l) le modèle de GAPD LAF C ;
- (m) une éventuelle nouvelle version de la Convention de Terminal ;
- (n) le projet de Marché SEA ;
- (o) une éventuelle nouvelle version de la Feuille de Calcul.

Les Acquéreurs Eventuels pourront formuler des questions (en langue française) sur la Documentation Complémentaire selon des modalités précisées dans le Règlement de la Data Room. Les réponses, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises simultanément à l'ensemble des Acquéreurs Eventuels.

L'accès à la Data Room sera fermé à la date et l'heure ultimes de remise des Offres Fermes.

6.2 Accès aux Informations Sensibles

Une partie de la Data Room sera réservée à la consultation d'informations commercialement sensibles au sens du droit de la concurrence (les « **Informations Sensibles** »).

Les Informations Sensibles comprendront au minimum les principaux contrats conclus par la SFDM avec ses clients et fournisseurs.

La Banque Conseil de l'Etat fera parvenir aux Acquéreurs Eventuels les conditions d'accès aux Informations Sensibles (l'« **Accord de Clean Team** »). Cet accès sera réservé aux conseils juridiques (avocats) des Acquéreurs Eventuels (les « **Membres de la Clean Team** »).

Pour accéder aux Informations Sensibles, les Acquéreurs Eventuels devront avoir retourné à la Banque Conseil de l'Etat un exemplaire de l'Accord de Clean Team ne comportant ni rature ni ajout, paraphé, daté et signé par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire (selon le cas), dûment habilité à cet effet, ainsi que par chaque Membre de la Clean Team.

6.3 Echanges Techniques

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification prévue à l'article 5.4, l'Etat ou la Banque Conseil de l'Etat fera connaître aux Acquéreurs Eventuels les modalités selon lesquelles chacun d'entre eux pourra (les « **Echanges Techniques** ») :

- (a) accéder à l'outil industriel et au Système DMM (ainsi qu'au Parc LAF C), notamment sous forme de visites de sites ;
- (b) bénéficier d'un ou plusieurs entretiens, portant sur des sujets d'expertise particuliers, avec les membres du personnel de la SFDM suivants : (i) le chef de service exploitation/optimisation, (ii) le chef de service dispatching/programmes, (iii) le chef de service administration/finances, (iv) le chef de service QHSE, (v) le chef de service technique/automatismes et informatique et (vi) le chef de service gestion RH ;
- (c) bénéficier d'un ou plusieurs entretiens, portant sur des sujets d'expertise particuliers, avec les auteurs des Rapports SDFM, des Rapports DMM et du Rapport Stratégique.

6.4 Contenu et portée des Offres Fermes

Chaque Acquéreur Eventuel souhaitant réaliser la Transaction devra remettre une offre unique comprenant tous les éléments mentionnés à l'Annexe 5 (l'« **Offre Ferme** »).

L'Offre Ferme ne pourra comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs.

L'Offre Ferme devra prévoir un paiement en numéraire et en euros de l'intégralité du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM et du Prix LAF C.

Sauf précision contraire à l'Annexe 5, l'intégralité des pièces composant les Offres Fermes devra être établie en langue française.

Sans préjudice des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'Article 7.1), l'Offre Ferme vaudra engagement irrévocable de réaliser la Transaction jusqu'à la date tombant quatre (4) mois à compter de la date mentionnée à l'Article 6.5 (la « **Durée de Validité de l'Offre Ferme** »).

La remise de l'Offre Ferme vaudra également information du ministre chargé de l'énergie au titre d'une modification du contrôle de la SFDM au sens du II de l'article 6 du décret n°2012-615 du 2 mai 2012.

6.5 Remise des Offres Fermes

Les Acquéreurs Eventuels devront remettre leur Offre Ferme au plus tard **le 1^{er} mars 2021, à 12h00 (heure de Paris)** à l'adresse et selon les modalités prévues à l'Article 9.2.

Les plis parvenus au-delà de cette date et cet horaire ne seront pas acceptés et seront rendus à leurs auteurs sans avoir été ouverts.

6.6 Choix de l'Acquéreur

- 6.6.1 Seules seront recevables les Offres Fermes répondant aux conditions énoncées aux Articles 1.2, 3, 6.4 et 6.5.

Au vu de l'ensemble des Offres Fermes, l'Etat décidera de la suite à donner à l'Appel d'Offres.

L'Etat se réserve notamment la possibilité, s'il le juge utile avant la désignation de l'Acquéreur, d'inviter les Acquéreurs Eventuels les mieux classés au regard des critères énoncés à l'Article 8 (les « **Acquéreurs Pressentis** ») à remettre une ultime offre (l'« **Offre Finale** »). Les modalités de remise des Offres Finales seront alors précisées dans une lettre d'invitation adressée aux Acquéreurs Pressentis.

- 6.6.2 Sur la base des critères énoncés à l'Article 8, l'Etat désignera l'acquéreur de la Participation au regard des Offres Fermes ou des Offres Finales s'il a fait usage de la possibilité mentionnée ci-dessus (l'« **Acquéreur Désigné** »). Il lui notifiera sa décision (la « **Notification** »).

Sans préjudice de l'éventuelle nécessité d'obtenir l'Autorisation IEF et/ou l'Autorisation Concentration (tels que ces termes sont définis à l'Article 7.1), la Notification vaudra signification par le ministre chargé de l'énergie de la compatibilité de la modification du contrôle de la SFDM résultant de la Transaction avec l'Autorisation d'Exploitation, au sens du II de l'article 6 du décret n°2012-615 du 2 mai 2012.

Les autres Acquéreurs Eventuels, qu'ils aient été ou non été invités à remettre une Offre Finale, en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie leur sera adressée par voie électronique. Jusqu'à l'expiration de la Durée de Validité de l'Offre Ferme, les Acquéreurs Eventuels, qu'ils aient été ou non été invités à déposer une Offre Finale, demeureront toutefois liés par leur engagement irrévocable de réaliser la Transaction.

Les Acquéreurs Pressentis n'en seront quant à eux déliés que s'ils remettent une Offre Finale conforme aux exigences formulées dans la lettre mentionnée à l'Article 6.6.1. Sans préjudice des Conditions Suspensives, leur Offre Finale vaudra alors engagement irrévocable de réaliser la Transaction pendant une durée de quatre (4) mois à compter de la date de remise des Offres Finales mentionnée dans cette lettre (la « **Durée de Validité de l'Offre Finale** »).

7. REALISATION DE LA TRANSACTION

7.1 Conditions Suspensives

Sans préjudice de l'article 9.7, la réalisation de la Transaction, la signature du Contrat de Cession SFDM et la signature de l'Acte de Vente DMM à la Date de Réalisation seront subordonnées à la satisfaction des seules conditions suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) information-consultation par la SFDM de son comité social et économique en application de l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- (b) si l'Acquéreur Désigné est soumis à cette exigence, obtention par l'Acquéreur Désigné de l'autorisation du ministre chargé de l'économie prévue à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier concernant le contrôle des investissements étrangers en France (l'« **Autorisation IEF** ») ;
- (c) si l'Acquéreur Désigné est soumis à cette exigence, obtention par l'Acquéreur Désigné de toute autorisation nécessaire en matière de contrôle des concentrations (l'« **Autorisation Concentration** ») ;

- (d) adoption par le conseil de surveillance du GPM d'une délibération autorisant la signature du Contrat de Cession SFDM ;
- (e) publication par l'Etat de l'Autorisation d'Exploitation au Journal officiel de la République française ;
- (f) publication par l'Etat de l'Acte de Déclassement au Journal officiel de la République française ;
- (g) publication par l'Etat au Journal officiel de la République française de l'Autorisation de Cession ;
- (h) pour les besoins de la conclusion de l'Acte de Vente DMM, renonciation par les tiers intéressés à leurs droits légaux de préemption ou de préférence et/ou purge de tout droit d'information applicables.

Autant que possible, l'Autorisation d'Exploitation, l'Acte de Déclassement et l'Autorisation de Cession seront publiés simultanément, une fois que les Conditions Suspensives visées aux (a) à (d) seront toutes levées.

La Date de Réalisation interviendra au plus tôt le lendemain de cette publication.

7.2 Autorisation Concentration

L'Acquéreur Désigné s'engage à coopérer avec l'Etat dans le cadre de la procédure d'obtention de l'Autorisation Concentration, si elle est requise, et à prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle soit délivrée dans les meilleurs délais à compter de la Notification.

L'Acquéreur Désigné s'engage en particulier :

- (a) à effectuer toute pré-notification au plus tard dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de la Notification ;
- (b) à transmettre aux représentants et/ou conseils juridiques de l'Etat, tant en version confidentielle qu'en version non-confidentielle (dans le respect du secret des affaires et des informations confidentielles qu'il pourrait contenir), tout projet de notification, déclaration, réponse ou autre correspondance qu'il a l'intention d'adresser aux autorités de concurrence concernées, dans un délai suffisant pour leur permettre de le revoir et de le commenter, l'Acquéreur Désigné s'engageant à tenir compte de ces commentaires ;
- (c) à inviter les représentants et/ou conseils juridiques de l'Etat à participer à toute réunion avec les autorités de concurrence concernées ;
- (d) à tenir les représentants et/ou conseils juridiques de l'Etat régulièrement informés du traitement de la pré-notification et de la notification formelle, et notamment à les informer dès qu'il en a en a connaissance de tout élément pouvant compromettre ou retarder l'obtention de l'Autorisation Concentration ;
- (e) à communiquer l'Autorisation Concentration aux représentants et/ou conseils juridiques de l'Etat le premier Jour Ouvré suivant sa date d'obtention.

7.3 Date de Réalisation

La Date de Réalisation interviendra à une date proposée par l'Etat et tombant avant l'échéance de la Durée de Validité de l'Offre Ferme ou de la Durée de Validité de l'Offre Finale (selon le cas) éventuellement prolongée en application de l'Article 7.5. Si, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant cette échéance, l'Etat, les Actionnaires, la SFDM et l'Acquéreur Désigné n'ont pas trouvé d'accord sur la Date de Réalisation, celle-ci pourra être fixée unilatéralement par l'Etat dans la limite de cette même échéance.

A la Date de Réalisation, les opérations suivantes seront réputées réalisées dans l'ordre prévu ci-après :

- (a) la Convention SFDM sera résiliée de plein droit (ou arrivera à expiration si la Date de Réalisation tombe le 28 février 2022), ce qui (i) entraînera le retour à l'Etat des biens composant le Système DMM et (ii) rendra exigible la créance de la SFDM sur l'Etat au titre de l'Indemnité de Résiliation et de l'Indemnité VNC ;
- (b) le Véhicule d'Acquisition constitué par l'Acquéreur Désigné signera le Contrat de Cession SFDM et, sous la seule condition de la remise des documents appropriés permettant le transfert des Actions, paiera aux Actionnaires (comptant, en euros, par virement sur le compte qui aura été indiqué dans le Contrat de Cession SFDM) le Prix de Cession SFDM Estimé, qui aura préalablement été calculé et notifié dans les conditions prévues à l'Annexe 6 ;
- (c) par l'intermédiaire du Véhicule d'Acquisition, l'Acquéreur fera en sorte que la SFDM dispose des moyens financiers (en dette ou en fonds propres) lui permettant de s'acquitter du Prix Net de Cession DMM, des Frais de Transaction DMM, du Prix LAF C et des Frais de Transaction LAF C ;
- (d) la SFDM remettra à l'Etat la GAPD LAF C émise par un Etablissement Eligible ;
- (e) l'Etat et la SFDM concluront l'Acte de Vente DMM (incluant la Promesse LAF C), ce qui rendra exigible la créance de l'Etat sur la SFDM au titre du Prix Net de Cession DMM, qui sera payé comptant, en euros, par virement sur le compte qui aura été indiqué dans l'Acte de Vente DMM ;
- (f) parallèlement au paiement du Prix Net de Cession DMM, la SFDM s'acquittera des Frais de Transaction DMM ;
- (g) l'Autorisation d'Exploitation et la Convention de Terminal entreront en vigueur.

Il est rappelé que, postérieurement à la Date de Réalisation, si le montant du Prix de Cession SFDM définitivement calculé conformément à l'Annexe 6 n'est pas égal au montant Prix de Cession SFDM Estimé, alors (i) la différence entre ces deux montants sera payée par le Véhicule d'Acquisition aux Actionnaires, ou inversement, dans les conditions prévues par le Contrat de Cession SFDM et (ii) le Prix Net de Cession DMM sera ajusté en conséquence, le produit de cet ajustement étant payé par la SFDM à l'Etat, ou inversement, dans les conditions prévues dans l'Acte de Vente DMM.

Il est également rappelé que, postérieurement à la Date de Réalisation, une fois levées les conditions suspensives prévues dans la Promesse LAF C, la vente du Parc LAF C sera

régularisée par acte authentique. Le Prix LAF C sera alors payé comptant par la SFDM à l'Etat, en euros, par virement sur le compte qui aura été indiqué dans cet acte authentique.

7.4 Défaut de réalisation de la Transaction

S'il estime, à tout moment à compter de la Notification, que l'Acquéreur Désigné ne sera pas en mesure de procéder à la réalisation de la Transaction avant l'expiration de la Durée de Validité de l'Offre Ferme ou de la Durée de Validité de l'Offre Finale, l'Etat se réserve la possibilité de solliciter (selon le cas) l'Acquéreur Eventuel ou l'Acquéreur Pressenti suivant au regard des critères énoncés à l'Article 8.

L'Etat pourra notamment recourir à cette possibilité :

- (a) si l'Acquéreur Désigné n'entreprend pas avec une diligence suffisante les démarches tendant à l'obtention de l'Autorisation IEF et/ou de l'Autorisation Concentration, alors qu'il est soumis à l'exigence d'obtenir ces autorisations, ou
- (b) si les demandes de ces autorisations par l'autorité compétente ont été rejetées ou s'il est acquis de façon certaine qu'elles le seront.

Le nouvel Acquéreur Eventuel ou Acquéreur Pressenti sollicité deviendra alors l'Acquéreur Désigné en vue de procéder à la réalisation de la Transaction.

L'Acquéreur Désigné initial en sera informé par lettre recommandée avec avis de réception, dont une copie lui sera adressée par voie électronique.

7.5 Prolongation de la Durée de Validité des Offres

7.5.1 D'une façon générale, la Durée de Validité de l'Offre Ferme et la Durée de Validité de l'Offre Finale, même échues, pourront être prolongées ou reconduites sur invitation de l'Etat par la remise d'un courrier signé par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire d'un Consortium, dûment habilité à cet effet. En l'absence de réponse positive dans le délai prévu par cette invitation, l'Offre Ferme ou l'Offre Finale du Candidat concerné sera éliminée afin de permettre la poursuite de l'Appel d'Offres.

7.5.2 La Durée de Validité de l'Offre Ferme ou la Durée de Validité de l'Offre Finale de l'Acquéreur Désigné sera automatiquement prolongée si, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant son échéance, l'Acquéreur Désigné n'a pas obtenu l'Autorisation IEF et/ou l'Autorisation Concentration, alors qu'il est soumis à l'exigence d'obtenir ces autorisations. La Durée de Validité de l'Offre Ferme ou la Durée de Validité de l'Offre Finale de l'Acquéreur Désigné courra alors jusqu'à une date tombant dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la dernière de ces deux autorisations aura été obtenue.

7.5.3 Chaque Acquéreur Eventuel consent par avance à ce que, si l'Etat fait usage de la possibilité prévue à l'Article 7.4, le nouvel Acquéreur Désigné puisse prolonger la Durée de Validité de l'Offre Ferme ou la Durée de Validité de l'Offre Finale qu'il a remise, sans que l'Etat fasse application de l'Article 7.5.1.

8. CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES

Conformément à l'article R. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les Offres seront appréciées au regard de la Valeur d'Entreprise Proposée (qui, pour mémoire, servira de base au calcul du Prix Net de Cession DMM au moyen de la Feuille de Calcul), compte tenu :

- (a) des garanties de solvabilité résultant de la robustesse et la certitude du plan de financement qu'ils proposent pour procéder au paiement du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM, des Frais de Transaction DMM, du Prix LAF C ainsi que des Frais de Transaction LAF C, et
- (b) des garanties de bonne fin découlant du caractère exhaustif et optimisé du calendrier de la Transaction qu'ils prévoient.

Outre la Valeur d'Entreprise Proposée ainsi appréciée, l'Etat pourra tenir compte des aspects industriels, environnementaux et sociaux des Offres, au regard des engagements le cas échéant pris par les Candidats de leur propre initiative sur ces aspects.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Hypothèses des Candidats

Les hypothèses, prévisions, informations, études et analyses contenues dans les Candidatures et les Offres, ou sur lesquelles celles-ci reposent, sont établies sous l'entière responsabilité des Candidats et ne sauraient en aucune manière engager l'Etat, le GPM ni les Actionnaires (ou leurs affiliés) ou leur être opposables, y compris la Date de Réalisation qu'ils auront retenue.

9.2 Modalités de remise des Candidatures et des Offres

9.2.1 Les Candidatures et les Offres seront remises à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition Ecologique
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de l'Energie
Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement
et des nouveaux produits énergétiques (DGEC/DE/SD2-C)
Tour Séquoia
92055 Paris La Défense Cedex

Les Candidatures et les Offres seront :

- soit adressées par pli recommandé avec avis de réception postal (ou tout autre moyen permettant de donner une date certaine à la réception) ;
- soit déposées à cette adresse contre reçu d'un agent habilité de la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

L'attention des Candidats est attirée sur le fait qu'en cas de dépôt, cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (sauf jours fériés en France) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (heure de Paris). Les Candidats avertiront de leur arrivée à l'un des numéros de

téléphone suivants (mêmes horaires) : 01 40 81 95 27 ou 01 40 81 95 63 (secrétariat de Madame Anne-Florie Coron).

Les Candidatures et les Offres seront remises sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition du Système DMM

Candidature / Offre Indicative / Offre Ferme / Offre Finale de : [à compléter par le Candidat] »

Elles seront remises en deux exemplaires sur papier (un original et une copie) et un exemplaire sur clé USB.

Les Candidatures et les Offres seront acheminées aux frais et sous la seule responsabilité des Candidats.

- 9.2.2 Une copie des Candidatures et des Offres sera parallèlement transmise par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire d'un Consortium à la Banque Conseil de l'Etat aux adresses électroniques suivantes :

frederic.guiraudios@bnpparibas.com

alexandre.greco@bnpparibas.com

9.3 Demandes de précision

A tout moment, l'Etat pourra demander aux Candidats d'apporter par écrit toute précision utile à l'analyse des Candidatures ou des Offres. Les réponses écrites des Candidats seront réputées faire partie intégrante, selon le cas, de leurs Candidatures ou de leurs Offres.

9.4 Audition des Candidats

Après la remise des Offres Indicatives, des Offres Fermes et des éventuelles Offres Finales, l'Etat se réserve la possibilité d'organiser des auditions portant sur tous les aspects des Offres concernées.

Les auditions, individuelles, se dérouleront selon un calendrier et des ordres du jour qui seront communiqués aux Candidats, avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Sauf indication contraire figurant dans la convocation, elles se tiendront à l'adresse indiquée à l'Article 9.2.

Si le Candidat est un Consortium, l'Etat pourra exiger la participation d'au moins un représentant de chacun de ses Participants. La participation de conseils des Candidats est autorisée. Sauf indication contraire figurant dans la convocation, chaque Candidat ne pourra pas être représenté par plus de douze (12) personnes lors de chacune des auditions, conseils compris.

A l'issue de ces auditions, l'Etat pourra demander aux Candidats de confirmer par écrit certains engagements exposés oralement ou d'apporter des précisions à leurs Offres. Les réponses écrites des Candidats seront réputées faire partie intégrante de leurs Offres.

9.5 Responsabilité

L'Etat, le GPM et les Actionnaires (ou leurs affiliés) n'encourront aucune responsabilité au titre de l'Appel d'Offres.

En particulier, aucune garantie n'est donnée aux Candidats quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations concernant la SFDM, le Système DMM et le Parc LAF C (y compris la Documentation Initiale, la Documentation Complémentaire, les Informations Sensibles et la teneur des Echanges Techniques), communiquées durant tout l'Appel d'Offres.

9.6 Modification du Cahier des Charges

L'Etat pourra apporter tous aménagements nécessaires au Cahier des Charges, y compris pour modifier ou reporter tous délais ou dates qui y sont mentionnés. Ces aménagements seront notifiés à l'ensemble des Candidats en lice à la date à laquelle ils seront décidés et leur seront opposables sans qu'il soit nécessaire qu'ils produisent un exemplaire paraphé et signé du Cahier des Charges ainsi amendé.

9.7 Interruption ou arrêt de l'Appel d'Offres ou de la réalisation de la Transaction

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Etat se réserve la faculté d'interrompre ou de mettre un terme à tout moment à l'Appel d'Offres ou à la réalisation de la Transaction.

9.8 Renseignements, précisions, compléments

Pour obtenir tous renseignements nécessaires à l'élaboration de leurs Candidatures et de leurs Offres, les Candidats feront parvenir, par l'intermédiaire du représentant du Candidat Seul ou du Mandataire, dûment habilité à cet effet, une demande écrite, établie en langue française, à toutes les adresses électroniques suivantes :

cession.dmm@developpement-durable.gouv.fr
antoine.ethevenot@developpement-durable.gouv.fr
nicolas.morin@developpement-durable.gouv.fr
frederic.guiraudios@bnpparibas.com
alexandre.greco@bnpparibas.com

Les réponses aux demandes des Candidats, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées, seront transmises par voie électronique à l'ensemble des Candidats en lice à la date de ces réponses.

L'Etat se réserve, d'une manière générale, la faculté de ne pas répondre aux demandes de renseignements des Candidats, notamment si la réponse est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les Candidats, si le délai résiduel entre sa réponse et la date limite de dépôt des Candidatures ou des Offres est trop court, ou encore si ces demandes sont présentées durant la phase d'examen par l'Etat des Candidatures ou des Offres.

En tout état de cause, les questions relatives à la Documentation Initiale devront être formulées dans les conditions et limites prévues à l'Article 5.1 et les demandes de renseignements se rapportant à la Documentation Complémentaire devront être formulées conformément au Règlement de la Data Room.

9.9 Droit applicable

Tout différend relatif à l'Appel d'Offres, notamment à la mise en œuvre du Cahier des Charges ou à tout engagement pris par les Candidats dans le cadre l'Appel d'Offres, sera tranché en

application du droit français. Sauf disposition d'ordre public contraire, il relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

10. LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de lettre de confidentialité
2. Contenu des Candidatures
3. Modification des Candidatures
4. Contenu des Offres Indicatives
5. Contenu des Offres Fermes
6. Dispositions financières

[NOM DE L'ENTITE]

En qualité de [Candidat Seul] [Participant au Consortium [•]]⁵

Nom :

Fonction :

⁵ Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* ».

ANNEXE 1.
MODELE DE LETTRE DE CONFIDENTIALITE

[En-tête du Candidat Seul ou du Participant]

Ministère de la Transition Ecologique
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de l'Energie
Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement
et des nouveaux produits énergétiques
(DGEC/DE/SD2-C)
Tour Séquoia
92055 Paris La Défense Cedex

A [•], le [•]

Strictement confidentiel

Mesdames, Messieurs,

- (1) Nous nous référons au cahier des charges relatif à la cession par l'Etat de l'oléoduc Donges Melun Metz et de ses installations annexes (le « **Cahier des Charges** »). Sauf précision contraire, les termes et expressions comportant ci-après des majuscules ont la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges.

Dans le cadre de l'Appel d'Offres (et plus généralement de la Transaction), nous serons amenés à recevoir ou à avoir accès à des Informations Confidentielles.

Nous nous engageons à garantir la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions précisées ci-après.

Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'elle contrôle, qui la contrôlent ou qui sont placées sous le même contrôle (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires, potentiels partenaires industriels ou financiers (prêteurs ou investisseurs) et conseils des entités ou personnes mentionnées ci-avant (collectivement, les « **Personnes Représentées** »).

Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles.

Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent accord de confidentialité préalablement à la communication ou à l'accès à tout ou partie des Informations Confidentielles. Nous apporterons la preuve de cet engagement à première demande de l'Etat.

- (2) Pour les besoins du présent engagement, seront considérés comme des « **Informations Confidentielles** » :

- (a) toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), ayant trait au Système DMM, au Parc LAF C, à la SFDM et à la Transaction qui auront été communiquées, par quelque moyen que ce soit, à notre société ou aux Personnes Représentées dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction, y compris la Documentation Initiale, la Documentation Complémentaire et les Informations Sensibles ;
 - (b) toutes les analyses, compilations, études et autres documents que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe (2) (a) ci-dessus ;
 - (c) l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection) des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction.
- (3) Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent engagement ne couvriront pas les informations qui :
- (a) sont généralement disponibles et connues du public sans que notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées soient à l'origine de leur divulgation ;
 - (b) ont été communiquées à notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées à titre non confidentiel par une source autre que l'Etat, la SFDM, le GPM ou leurs représentants, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;
 - (c) ont été obtenues ou développées indépendamment de l'Appel d'Offres et de la Transaction, notamment en une autre qualité que celle de Candidat.

Nous ne pourrions nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrions en justifier.

- (4) Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis de l'Etat, de la SFDM et du GPM, par la signature du présent engagement, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :
- (a) utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte et aux seules fins de l'Appel d'Offres et de la Transaction ;
 - (b) considérer comme destinées à ce seul usage toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune et à ne pas les divulguer à un tiers ;
 - (c) ne pas révéler, à quelque personne autre que les Personnes Représentées, l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection) des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction ;

- (d) ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction ;
 - (e) ne pas révéler un quelconque élément ayant fait l'objet de négociations ou discussions dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction, sauf aux Personnes Représentées ;
 - (f) ne pas contacter directement ou indirectement des élus, dirigeants, administrateurs, agents, cadres, employés, représentants, mandataires ou conseils de l'Etat, de la SFDM ou du GPM en ce qui concerne l'Appel d'Offres ou la Transaction ;
 - (g) prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter le présent engagement par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;
 - (h) informer l'Etat de toute méconnaissance des obligations imposées par le présent engagement dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat afin de minimiser les effets d'une telle méconnaissance.
- (5) En outre, nous nous engageons pendant une période de deux ans à compter de la date des présentes, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, à ne pas engager ou solliciter l'embauche, sans l'accord exprès de la SFDM, de l'un des salariés et/ou mandataires sociaux de la SFDM, avec qui notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées aurait eu des contacts au cours de l'Appel d'Offres ou de la Transaction. Ces dispositions ne seront pas applicables en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de résiliation du mandat de dirigeant à l'initiative de l'organe social compétent.
- (6) Nous reconnaissons que l'Etat, la SFDM, le GPM et leurs représentants ne fournissent pas de garanties quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des Informations Confidentielles communiquées de bonne foi.
- (7) Nous nous engageons à ne faire aucune annonce ou déclaration concernant le déroulement de l'Appel d'Offres ou la Transaction, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat sur le contenu de cette annonce ou déclaration.
- (8) Dans le cas où nos obligations légales ou réglementaires, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité juridictionnelle, administrative ou de marché, ou en vertu de dispositions s'imposant aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, exigeraient de communiquer sur l'Appel d'Offres ou la Transaction, sur tout ou partie de notre Candidature ou de nos Offres, ou sur tout autre accord avec l'Etat, la SFDM ou le GPM, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations et (ii) d'une consultation de l'Etat dans les meilleurs délais concernant le contenu, les modalités et la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat devra être accompagnée de toute justification concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

- (9) Nous nous engageons sans réserve à indemniser l'Etat, la SFDM et le GPM de tous les dommages résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à notre charge par le présent engagement. De même, nous acceptons d'être tenus responsables de toute méconnaissance du présent engagement par l'une quelconque des Personnes Représentées.
- (10) Dans l'hypothèse où l'Etat, la SFDM ou le GPM s'abstiendrait d'exercer un quelconque droit résultant des présentes, il ou elle ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des dispositions du présent engagement.
- (11) Le présent engagement est soumis au droit français. Sauf disposition d'ordre public contraire, tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent engagement relève de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.
- (12) Toutes les obligations prévues par le présent engagement prendront fin à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date des présentes, sauf si la Transaction est réalisée à notre profit, auquel cas les obligations de confidentialité relatives aux Informations Confidentielles ainsi que celles concernant à l'interdiction d'embaucher des salariés et/ou des mandataires sociaux de la SFDM, et seulement celles-ci, prendront fin à compter de la Date de Réalisation.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DE L'ENTITE]

En qualité de [Candidat Seul] [Participant au Consortium [•]]

Nom :

Fonction :

ANNEXE 2. CONTENU DES CANDIDATURES

La Candidature prendra la forme d'un dossier contenant tous les éléments mentionnés ci-dessous.

Les déclarations sur l'honneur figurant dans le dossier seront réputées réitérées par chaque Candidat aux dates de remise de son Offre Indicative, de son Offre Ferme et de son éventuelle Offre Finale ainsi qu'à la Date de réalisation.

1. INFORMATIONS GENERALES

La première partie du dossier contiendra :

- 1.1. une présentation générale du Candidat, qui intégrera notamment, pour le Candidat Seul et pour chacun des Participants à un Consortium, une description :
 - des activités exercées ;
 - des marchés sur lesquels il opère ;
 - des concurrents français et étrangers ;
 - des principaux investissements réalisés en Union Européenne lors des cinq dernières années.
- 1.2. une présentation des relations commerciales significatives depuis le 1^{er} janvier 2016 entre (i) le Candidat Seul, tout Participant au Consortium, tout Investisseur Identifié ou leurs Sociétés Liées et (ii) la SFDM ;
- 1.3. l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéros de téléphone fixe et mobile) du principal représentant dûment habilité et de deux représentants supplémentaires également dûment habilités (i) du Candidat Seul ou du Mandataire (dont le principal représentant seront le point de contact prioritaire de l'Etat dans le cadre de l'Appel d'Offres) et (ii) de chaque autre Participant à un Consortium ;
- 1.4. s'ils ont été désignés, l'identité et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéros de téléphone fixe et mobile) des conseils juridiques et financiers (en précisant pour chacun (i) dans le cas d'un Consortium, s'il s'agit du conseil du Consortium dans son ensemble ou du conseil propre d'un Participant, ou (ii) s'il s'agit du conseil de certains ou de l'ensemble des prêteurs potentiels) ;
- 1.5. une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium selon laquelle toutes les informations figurant dans la Candidature sont exactes.

2. INFORMATIONS PARTICULIERES

La deuxième partie du dossier contiendra :

- 2.1. l'identification précise du Candidat Seul ou de chaque Participant à un Consortium, y compris de tout Gestionnaire : dénomination sociale, siège social, nationalité, forme juridique, montant du capital social, éventuelle place de cotation boursière, principales participations ;
- 2.2. un organigramme permettant d'identifier les entités ou personnes physiques composant la chaîne de contrôle du Candidat Seul ou de chaque Participant à un Consortium, y compris de tout Gestionnaire, jusqu'à la ou aux entités ou personnes physiques qui le contrôlent en dernier ressort, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- 2.3. l'identité de chaque entité composant cette chaîne de contrôle du Candidat Seul ou de chaque Participant à un Consortium, y compris de tout Gestionnaire : dénomination sociale, siège social, nationalité, groupe auquel il appartient (nom et nationalité) ;
- 2.4. s'agissant des entités contrôlant en dernier ressort le Candidat Seul ou chaque Participant à un Consortium, y compris tout Gestionnaire :
 - la liste des membres de leurs organes d'administration, de surveillance et de direction ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes, ainsi que leurs nationalités et domicile fiscal ;
 - l'identité, la quotité du capital social et la fraction des droits de vote détenus par chaque actionnaire ou associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ;
- 2.5. la mention, pour le Candidat Seul ou pour chaque Participant à un Consortium, y compris pour tout Gestionnaire ainsi que pour chaque entité composant leur chaîne de contrôle, de tout lien capitalistique ou appui financier significatif de la part d'un Etat ou d'un organisme public tiers à l'Union européenne lors des cinq dernières années ;
- 2.6. s'agissant d'une Structure d'Investissement (que représente un Gestionnaire), par définition déjà constituée à la date de dépôt de la Candidature : dénomination, nationalité, adresse du siège ou équivalent, forme juridique, montant du capital ou des engagements appelés et non appelés, éventuelle place de cotation boursière, principales participations ;
- 2.7. s'agissant d'une Structure d'Investissement Dédiée (que représente un Gestionnaire), dont la constitution est déjà envisagée à la date de dépôt de la Candidature :
 - la nationalité et la forme juridique envisagées de la Structure d'Investissement Dédiée à constituer, et
 - l'identité des Investisseurs Identifiés : nom, nationalité, identité et pourcentage de détention de toute personne physique ou morale détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droits de vote (y compris s'il s'agit d'un Etat ou du démembrement d'un Etat), groupe auquel il appartient (nom et nationalité) ;
- 2.8. une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium :
 - attestant, conformément à l'Article 3.1.4, de l'absence de participation du Candidat Seul, des Participants au Consortium, d'un Investisseur Identifié ou de leurs Sociétés Liées à une Candidature concurrente ;

- présentant si nécessaire le dispositif mis en place pour empêcher toute pratique de concertation ou d'échange d'informations se rapportant à l'Appel d'Offres ou à la Transaction dans les cas prévus à l'Article 3.1.5.

3. CAPACITE FINANCIERE

La troisième partie du dossier contiendra une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité du Candidat Seul ou de chaque Participant concerné, selon laquelle le Candidat remplit les exigences minimales énoncées à l'Article 4.3 pour satisfaire le critère de Capacité Financière.

Cette déclaration sera accompagnée de tout document (en langue française ou anglaise), information ou explication utile permettant d'en prouver l'exactitude.

A ce titre, cette troisième partie contiendra notamment (en langue française ou anglaise) :

- 3.1. s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui n'est pas un Gestionnaire : une copie de ses derniers états financiers annuels consolidés et audités démontrant s'il dispose d'au moins 100 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) de capitaux propres consolidés à la date du dépôt de la Candidature ;
- 3.2. s'agissant d'un Candidat Seul ou d'un Participant qui est un Gestionnaire : tout document démontrant qu'il dispose d'au moins 500 millions d'euros (ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Seul ou du Participant concerné) d'actifs sous gestion (en tenant compte des éventuels engagements non encore appelés) à la date de dépôt de la Candidature.
- 3.3. les mêmes informations s'agissant de la Capacité Financière d'une Société Liée dont un Candidat Seul ou un Participant entend se prévaloir conformément à l'Article 4.3.

4. INFORMATIONS SUR L'HONORABILITE

La quatrième partie du dossier contiendra :

- 4.1. pour le Candidat Seul ou chaque Participant à un Consortium, une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité confirmant que (i) lui-même, (ii) les membres de ses organes d'administration, de surveillance et de direction ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes, (iii) la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui le contrôle(nt) en dernier ressort (sauf s'il s'agit d'un Etat ou du démembrement d'un Etat) et (iv) tout Investisseur Identifié qu'il représente en qualité de Gestionnaire :
 - ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ;
 - n'ont fait l'objet, lors des cinq dernières années, d'aucune condamnation pour une infraction mentionnée à l'article R. 151-10 du code monétaire et financier (dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020), ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat ;
- 4.2. pour tout Gestionnaire (qu'il s'agisse d'un Candidat Seul ou d'un Participant), une déclaration sur l'honneur datée et signée par un représentant dûment habilité, selon laquelle ledit Gestionnaire :

- est en mesure d'identifier tous les investisseurs détenant des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de la (des) Structure(s) d'Investissement qu'il représente dans le cadre de la Transaction ;
- satisfait à ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et la fraude fiscales ;
- est à ce titre en mesure d'assurer que les fonds investis dans cette (ces) Structure(s) d'Investissement et dans la Transaction ne proviennent pas d'une fraude fiscale ni ne participent au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme ou à des loteries, jeux et paris prohibés.

5. ASPECTS PROCEDURAUX

La cinquième partie du dossier contiendra (en cas de Consortium, ces documents peuvent être produits en autant d'exemplaires que de Participants) :

- 5.1. le Cahier des Charges, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée (y compris ses Annexes) et la dernière page (hors Annexes) datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité, toute signature devant être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
- 5.2. une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant à l'Annexe 1, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou de chaque Participant, chacun dûment habilité ;
- 5.3. en cas de Consortium, tout document daté et signé par le représentant de chaque Participant, chacun dûment habilité à cet effet, justifiant (i) de l'habilitation donnée par chaque Participant au Mandataire de les représenter et d'agir en leur nom et pour leur compte vis-à-vis de l'Etat tout au long de l'Appel d'Offres, y compris pour déposer les Offres, et (ii) l'acceptation par le Mandataire de sa mission ;
- 5.4. une note établie par un cabinet d'avocats confirmant que chaque personne (i) signataire au nom du Candidat Seul, d'un Mandataire ou d'un Participant au Consortium, d'un document figurant dans le dossier de Candidature ou (ii) qui est susceptible de signer au nom du Candidat un document figurant dans une Offre, est dûment habilitée à cet effet, cette note comportant en annexe (x) la liste des personnes concernées et (y) la liste des documents consultés pour formuler une telle confirmation.

ANNEXE 3. MODIFICATION DES CANDIDATURES

La mise en œuvre de la présente Annexe permettra à l'Etat de s'assurer qu'une modification de la composition des Candidats Recevables (la « **Modification** ») ne remet pas en cause l'examen initial des Candidatures, notamment en ce qui concerne les garanties présentées par les Candidats Recevables en termes de Capacité Financière, et qu'elle est plus généralement conforme au droit de la concurrence ainsi qu'aux règles applicables à l'Appel d'Offres.

- (1) L'intervention du Véhicule d'Acquisition et l'intervention d'entités juridiques intercalées entre (i) le Candidat Seul ou les Participants à un Consortium et (ii) le Véhicule d'Acquisition, ne constituent pas des Modifications.
- (2) Sans préjudice du paragraphe (3), une Modification ne peut pas porter sur :
 - (a) le remplacement d'un Candidat Seul, hormis par une Société Liée ;
 - (b) le retrait ou le remplacement du Mandataire d'un Consortium, sauf s'il est remplacé par une Société Liée.

En conséquence, le retrait d'un Candidat Seul (sauf remplacement par une Société Liée) et le retrait ou le changement du Mandataire d'un Consortium (sauf remplacement par une Société Liée) entraîneront la disqualification des Candidats Recevables concernés.

- (3) Les Modifications susceptibles d'être agréées par l'Etat sont :
 - (a) le remplacement d'un Candidat Seul ou du Mandataire d'un Consortium par une Société Liée ;
 - (b) la constitution d'un Consortium entre Candidats Recevables, à condition que (i) la demande soit présentée avant la remise des Offres Indicatives (et dans le respect des dates visées aux (a) et (b) du paragraphe (5)), (ii) si l'un des Candidats Recevables concernés est un Consortium, tous ses membres participent à la constitution du nouveau Consortium et (iii) le Mandataire du nouveau Consortium soit un Candidat Seul ou le Mandataire d'un Consortium préalablement déclaré Candidat Recevable ;
 - (c) la constitution d'un Consortium entre un Candidat Seul et le Participant à un Consortium (autre que son Mandataire), à condition que (i) le Mandataire du Consortium dont est issu ce Participant ait préalablement fait savoir qu'il se retirait de l'Appel d'Offres, (ii) les autres Participants au Consortium dont le Mandataire s'est retiré ne rejoignent aucun autre Candidat Recevable que, le cas échéant, le Candidat Seul et (iii) le Candidat Seul devienne Mandataire du nouveau Consortium ainsi constitué ;
 - (d) l'ajout à un Consortium d'un Participant à un autre Consortium (autre que son Mandataire), à condition que (i) le Mandataire du Consortium dont est issu ce Participant ait préalablement fait savoir qu'il se retirait de l'Appel d'Offres, (ii) les autres Participants au Consortium dont le Mandataire s'est retiré ne rejoignent aucun autre Candidat Recevable que, le cas échéant, le Consortium rejoint par ce Participant et (iii) le Mandataire du Consortium rejoint par ce(s) Participant(s) conserve cette qualité ;

- (e) la constitution d'un Consortium entre un Candidat Seul et de toute entité qui ne participait préalablement pas à l'Appel d'Offres, y compris une Société Liée, à condition que le Candidat Seul devienne Mandataire du Consortium ;
 - (f) le retrait d'un Participant à un Consortium autre que le Mandataire ;
 - (g) le remplacement d'un Participant à un Consortium autre que le Mandataire par toute entité qui ne participait préalablement pas à l'Appel d'Offres, y compris par une Société Liée ;
 - (h) l'ajout à un Consortium de toute entité qui ne participait préalablement pas à l'Appel d'Offres, y compris une Société Liée ;
 - (i) s'agissant d'un Gestionnaire qui est Candidat Seul ou Participant à un Consortium :
 - le remplacement de la Structure d'Investissement qu'il représente par une autre Structure d'Investissement qu'il représente ;
 - l'intervention d'une Structure d'Investissement supplémentaire qu'il représente ;
 - le changement (par retrait, remplacement ou ajout) de l'identité des Investisseurs Identifiés pour le compte desquels il constituera une Structure d'Investissement Dédiée.
- (4) Le Candidat Recevable souhaitant procéder à une Modification présente à l'Etat une demande d'agrément composée de tous les documents suivants :
- (a) dans tous les cas visés au paragraphe (3), une lettre datée et signée par le représentant du Candidat Seul ou du Mandataire (ou de l'ensemble des Candidats Seuls et/ou Mandataires concernés dans le cas visé au (b) du paragraphe (3)), dûment habilité(s) à cet effet :
 - présentant la Modification envisagée, notamment par référence à un ou plusieurs cas visés au paragraphe (3) ;
 - démontrant que la Modification envisagée est conforme aux conditions énoncées à l'Article 3 et à l'Article 4.3 du Cahier des Charges ainsi qu'aux paragraphes (2) et (3) de la présente Annexe ;
 - attestant que toutes les informations figurant dans la demande d'agrément sont exactes ;
 - (b) dans tous les cas visés au paragraphe (3) : en tant que de besoin, une nouvelle version du dossier de Candidature décrit à l'Annexe 2, complété de tous les documents et modifié (de façon visible) de tous éléments et informations qui auraient été requis si la Candidature initiale avait été composée comme cela est prévu par la Modification envisagée ;
 - (c) dans les cas visés au (a) et (g) du paragraphe (3) : tout document daté et signé par le représentant de l'entité remplacée, dûment habilité à cet effet, confirmant son accord pour être définitivement remplacée par l'entité remplaçante ;

- (d) dans les cas visés aux (c) et (d) du paragraphe (3) : tout document daté et signé par le représentant du Mandataire du Consortium retrayant confirmant son retrait de l'Appel d'Offres et son acceptation de la disqualification du Consortium qu'il représentait ;
 - (e) dans le cas visé au (f) du paragraphe (3) : tout document daté et signé par le représentant de l'entité retrayante, dûment habilité à cet effet, confirmant son accord pour se retirer définitivement du Consortium.
- (5) Aucune demande d'agrément en vue d'une Modification ne pourra être présentée :
- (a) entre la date de remise des Candidatures et la date de désignation des Candidats Recevables ;
 - (b) entre la date tombant dix (10) Jours Ouvrés avant la date de remise des Offres Indicatives et la date de désignation des Acquéreurs Eventuels ;
 - (c) sous réserve du (d) ci-dessous, dans les dix (10) Jours Ouvrés précédant la date de remise des Offres Fermes ;
 - (d) si l'Etat sollicite des Offres Finales, après une date qui sera précisée dans la lettre d'invitation mentionnée à l'Article 6.6.1 du Cahier des Charges.
- (6) Toute demande d'agrément en vue d'une Modification sera transmise par voie électronique aux adresses mentionnées à l'Article 9.8 du Cahier des Charges.

Les documents originaux seront parallèlement remis à l'adresse et selon les modalités prévues à l'Article 9.2 sous pli cacheté portant la mention :

« Acquisition du Système DMM
Demande de Modification de la Candidature de : [à compléter par le Candidat] »

Dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d'agrément par voie électronique, l'Etat pourra demander au Candidat, par voie électronique, tout élément manquant ou tout élément complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande. A défaut, la demande d'agrément sera réputée complète.

Le Candidat devra, sauf s'il démontre qu'ils sont inutiles à l'instruction de la demande d'agrément ou qu'ils ont déjà été remis, fournir les éléments éventuellement demandés par l'Etat par voie électronique aux adresses mentionnées à l'Article 9.8 du Cahier des Charges dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande de l'Etat (les documents originaux seront parallèlement remis à l'adresse et selon les modalités prévues à l'Article 9.2 sous pli cacheté portant la mention mentionnée ci-dessus.

A défaut, la demande d'agrément sera réputée retirée.

- (7) L'Etat notifiera au Candidat sa décision relative à l'agrément de la Modification au plus tard dans les quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une demande d'agrément complète ou réputée complète, son silence valant acceptation de la Modification.

ANNEXE 4. CONTENU DES OFFRES INDICATIVES

Les Offres Indicatives devront contenir sept (7) chapitres contenant les éléments décrits ci-après.

Les Candidats Recevables veilleront à ce que les exemplaires sur papier et l'exemplaire sur clé USB soient conçus de telle sorte que ces chapitres (et les documents les composant) puissent être aisément disjoints les uns des autres.

1. STRUCTURE D'ACQUISITION

Le Candidat Recevable présentera la structure d'acquisition qu'il envisage de mettre en place. Cette présentation permettra notamment à l'Etat à vérifier la recevabilité de l'Offre Indicative au regard de l'Article 3 du Cahier des Charges.

La présentation comprendra en particulier un schéma de détention détaillé et commenté faisant notamment apparaître :

- (a) le Véhicule d'Acquisition, en précisant sa nationalité et sa forme juridique envisagées, ainsi que la répartition des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement du Véhicule d'Acquisition ;
- (b) toute Structure d'Investissement Dédiée (qu'il s'agisse ou non du Véhicule d'Acquisition) qu'un Gestionnaire envisage de constituer pour le compte d'Investisseurs Identifiés, en précisant la nationalité et la forme juridique envisagées de la Structure d'Investissement Dédiée ainsi que la répartition directe ou indirecte entre ces seuls Investisseurs Identifiés des actions, parts ou droits représentatifs de l'investissement de la Structure d'Investissement Dédiée ;
- (c) les entités juridiques le cas échéant intercalées entre (i) le Candidat Seul ou les Participants à un Consortium et (ii) le Véhicule d'Acquisition (l'Etat attachera une importance particulière à la qualité des motivations de leur intervention, qui devront être exposées de façon détaillée) ;
- (d) compte tenu de la chaîne de contrôle découlant de ce schéma, la détention finale de l'intégralité des Actions par le Candidat Seul ou par les seuls Participants au Consortium (y compris toute Structure d'Investissement que représente un Gestionnaire), exprimée en pourcentage des Actions.

2. VALEUR D'ENTREPRISE PROPOSEE

Le Candidat Recevable présentera :

- (a) la Valeur d'Entreprise Proposée, exprimée en euros, en supposant la SFDM libre de dette et de trésorerie (« debt-free / cash-free ») ;
- (b) les méthodes et hypothèses utilisées pour la détermination de la Valeur d'Entreprise Proposée, décrites de façon détaillée pour permettre de porter une appréciation sur leur crédibilité.

Le Candidat Recevable joindra à cette présentation une version dûment complétée de la Feuille de Calcul (au format excel et au format pdf).

3. PLAN DE FINANCEMENT

Le Candidat Recevable présentera la structure de financement qu'il envisage de mettre en place.

Sa présentation comprendra en particulier :

- (a) un exposé aussi détaillé que possible du plan de financement du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM, des Frais de Transaction DMM, du Prix LAF C et des Frais de Transaction LAF C ;
- (b) une description des sources de financement envisagées (fonds propres, quasi-fonds propres, financements externes : pour chacun, montant, forme ou type, rang, calendrier de mise à disposition) ;
- (c) un tableau détaillant les emplois et les ressources qui sous-tendent son Offre ;
- (d) des lettres de confort (établies en langue française ou anglaise) d'institutions financières susceptibles d'apporter les financements externes (seniors ou subordonnés) ;
- (e) une confirmation qu'il n'a pas conclu d'accord d'exclusivité avec ces institutions financières dans le cadre de l'Appel d'Offres et de la Transaction.

4. ASPECTS INDUSTRIELS ET ENVIRONNEMENTAUX

Le Candidat Recevable présentera ses vues sur :

- (a) la stratégie de développement de la SFDM ;
- (b) les moyens qu'il entend mobiliser pour mettre en œuvre cette stratégie ;

Il y joindra les principaux agrégats de son plan d'affaires pour la SFDM, comprenant notamment le montant des investissements annuels envisagés sur les 20 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il précisera la manière dont il envisage que la SFDM prenne en compte les conséquences industrielles et environnementales de son activité.

5. ASPECTS SOCIAUX

Le Candidat Recevable présentera ses vues sur :

- (a) les perspectives d'évolution de l'emploi au sein de la SFDM, au regard des objectifs industriels et de rentabilité qu'il envisage ;
- (b) la politique salariale, d'intéressement et de participation des salariés de la SFDM ;

- (c) le dialogue social au sein de la SFDM.

6. CALENDRIER DE LA TRANSACTION

- 6.1. Le Candidat Recevable fournira un calendrier prévisionnel de la réalisation de la Transaction courant de la date de réception de la Notification à la Date de Réalisation.

Ce calendrier devra être compatible avec la Durée de Validité des Offres Fermes et faire apparaître :

- (a) l'ensemble des actions préalables à la signature du Contrat de Cession SFDM, de l'Acte de Vente DMM (incluant la Promesse LAF C) et de la Convention de Terminal, notamment au titre de la rédaction, la négociation et la signature des documents de financement du Prix Net de Cession DMM, du Prix de Cession SFDM et du Prix LAF C ;
- (b) l'ensemble des autorisations ou accords internes et externes (y compris de pourvoyeurs de financements externes) à obtenir pour la réalisation de la Transaction, notamment au titre de l'obtention de l'Autorisation IEF et de l'Autorisation Concentration, en détaillant des différentes étapes procédurales devant conduire à leur obtention.

- 6.2. Pour l'établissement du calendrier, le Candidat Recevable fera les hypothèses suivantes :

- (a) la Notification sera reçue par l'Acquéreur Désigné au plus tard quinze (15) Jours à compter de la date de dépôt des Offres Fermes ;
- (b) les opérations de détermination du Prix de Cession SFDM Estimé et du Prix Net de Cession DMM prévues à l'Annexe 6 seront accomplies au dernier Jour des délais prévus par cette Annexe pour leur réalisation ;
- (c) la procédure d'information-consultation du comité social et économique de la SFDM en application de l'article L. 2312-8 du code du travail sera achevée au plus tard quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de réception de la Notification ;
- (d) la délibération du conseil de surveillance du GPM autorisant la signature du Contrat de Cession SFDM interviendra au plus tard la veille la Date de Réalisation ;
- (e) l'Acte de Déclassement, l'Autorisation de Cession et l'Autorisation d'Exploitation seront publiés simultanément autant que possible au Journal officiel de la République française, une fois toutes les autres Conditions Suspensives levées ;
- (f) la Date de Réalisation interviendra le lendemain de ces publications.

- 6.3. Au soutien des hypothèses sur lesquelles repose son calendrier, le Candidat Recevable y joindra les documents suivants :

- (a) Autorisation IEF : une note établie par un cabinet d'avocats exposant de manière circonstanciée les motifs pour lesquels l'investissement du Candidat Recevable au titre de la Transaction serait ou non soumis à une procédure d'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France ;

- (b) Autorisation Concentration : une note établie par un cabinet d'avocats présentant de manière circonstanciée :
- les motifs pour lesquels la réalisation de la Transaction serait ou non soumise à une obligation de notification au titre du contrôle des concentrations,
 - une analyse de l'impact concurrentiel de l'opération, faisant ressortir les parts de marché des parties et de leurs principaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération (horizontaux, verticaux et/ou connexes), et
 - une évaluation des difficultés envisagées dans le cadre d'une telle notification, notamment s'agissant :
 - de l'existence de marchés affectés par l'opération,
 - des délais d'obtention des autorisations requises (y compris les motifs pour lesquels il est possible de penser que l'opération devrait faire l'objet d'un contrôle dit de « phase 1 » ou de « phase 2 »), et
 - des éventuelles injonctions, prescriptions ou engagements pouvant être imposées par les autorités compétentes en matière de concurrence ;
- (c) Conseils : une version mise à jour de la liste des conseils juridiques et financiers visée au paragraphe 1.4 de l'Annexe 1 ;
- (d) Habilitations : une version mise à jour de la note visée au paragraphe 4.4 de l'Annexe 1, étant précisé que cette note n'aura pas à porter sur l'habilitation des représentants des pourvoyeurs de financements externes à signer des documents figurant dans l'Offre Indicative.

7. AUTORISATION D'EXPLOITATION

En application du décret n°2020-124 du 14 février 2020, la SFDM devra établir un dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement. Selon cet article, le dossier de demande devra contenir les pièces énumérées aux 1° à 3° de l'article R. 555-8 de ce code.

La SFDM préparera ce dossier. Afin de compléter le mémoire visé au 2° de l'article R. 555-8 préparé par la SFDM, le Candidat Recevable fournira un projet de note de synthèse (3 à 5 pages environ) contenant :

- (a) une présentation de l'organisation envisagée pour garantir le maintien de la capacité technique de la SFDM à exploiter le Système DMM ;
- (b) au titre des capacités économiques et financières de la SFDM :
- une présentation de sa rentabilité historique et une présentation de sa structure bilancielle sur les 3 dernières années ;
 - une description des moyens dont la SFDM disposera ou qu'elle s'engagera à mettre en œuvre pour financer les coûts de d'exploitation et maintenance du Système DMM

sans recourir à ses actionnaires, compte tenu par exemple de ses capacités d'autofinancement, de la politique envisagée en matière de distributions aux actionnaires et/ou de sa capacité à lever des financements externes.

Ce projet de note de synthèse sera remis au service instructeur de la demande d'Autorisation d'Exploitation (Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la Transition Ecologique). Si celui-ci a des observations à formuler, elles seront transmises au Candidat Recevable s'il a été désigné Acquéreur Eventuel.

ANNEXE 5. CONTENU DES OFFRES FERMES

Les Offres Fermes devront contenir une nouvelle version de toutes les pièces composant les chapitres 1 à 7 des Offres Indicatives décrits à l'Annexe 4, qui seront actualisées en tenant compte (i) des caractéristiques de l'Offre Ferme et (ii) des précisions figurant ci-après.

Les Offres Fermes devront également contenir un chapitre 8 contenant pièces mentionnées ci-après.

1. ACTUALISATION DES CHAPITRES 1 A 7

1.1. Structure d'acquisition

Le schéma de détention détaillé et commenté devra :

- (a) faire apparaître l'intégralité des Structures d'Investissement, des Structures d'Investissement Dédiées, des Investisseurs Identifiés et des entités juridiques le cas échéant intercalées entre (i) le Candidat Seul ou les Participants à un Consortium et (ii) le Véhicule d'Acquisition ;
- (b) préciser de façon définitive la nationalité et la forme juridique du Véhicule d'Acquisition des Structures d'Investissement, des Structures d'Investissement Dédiées, des Investisseurs Identifiés et des entités juridiques le cas échéant intercalées entre (i) le Candidat Seul ou les Participants à un Consortium et (ii) le Véhicule d'Acquisition.

1.2. Valeur d'Entreprise Proposée

L'Acquéreur Eventuel fournira une nouvelle version de la Feuille de Calcul faisant apparaître la Valeur d'Entreprise Proposée dans le cadre de son Offre Ferme, sur laquelle il sera définitivement engagé. Les méthodes et hypothèses utilisées pour sa détermination seront fournies sous l'entière responsabilité de l'Acquéreur Eventuel et ne sauraient en aucune manière engager l'Etat, le GPM ni les Actionnaires (ou leurs affiliés) ou leur être opposables, y compris s'agissant de la Date de Réalisation.

Il est rappelé que le Prix Net de Cession DMM sera déterminé à partir de la Valeur d'Entreprise Proposée dans les conditions prévues à l'Article 1.6 du Cahier des Charges et que le Prix de Cession SFDM sera fixé dans les conditions prévues à l'Annexe 6.

1.3. Plan de financement

En cas de modification de son plan de financement par rapport à celui présenté au stade des Offres Indicatives, l'Acquéreur Eventuel en fournira un exposé aussi détaillé que possible.

L'Acquéreur Eventuel devra démontrer qu'il dispose de l'intégralité des fonds pour financer de manière certaine le Prix de Cession SFDM, le Prix Net de Cession DMM, les Frais de Transaction DMM, le Prix LAF C et les Frais de Transaction LAF C.

En lieu et place des lettres de confort d'institutions financières susceptibles d'apporter les financements externes, le chapitre 3 de l'Offre Ferme devra contenir, pour un montant au moins égal à 100% du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM, des Frais de

Transaction DMM, du Prix LAF C et des Frais de Transaction LAF C, les documents suivants (établis en langue française ou anglaise) :

- (a) une lettre d'engagement ferme et inconditionnel signé par le Candidat Seul ou chacun des Participants, avec accord final des comités d'investissement, couvrant l'intégralité des fonds-propres et quasi-fonds propres prévus dans l'Offre Ferme ;
- (b) une lettre d'engagement ferme et inconditionnel des arrangeurs mandatés confirmant l'accord final des comités de crédits en vue de la souscription intégrale par ces derniers de l'ensemble des financements externes prévus dans l'Offre Ferme et :
 - contenant l'identité et les coordonnées des représentants des arrangeurs mandatés ainsi que de chaque pourvoyeur de financement privé externe ;
 - précisant l'engagement de prise ferme de chaque arrangeur mandaté ;
 - à laquelle sont joints les documents de financement agréés par les parties intéressées (fonds-propres, quasi-fonds propres et financements externes) ou, à défaut, les principaux termes et conditions détaillés correspondants signés par les arrangeurs mandatés, incluant une clause de certitude des fonds.

Le degré d'avancement de cette documentation (documents de financement finalisés ou principaux termes et conditions détaillés) sera pris en compte dans l'élaboration du calendrier de la Transaction figurant au chapitre 6 de l'Offre Ferme.

Il est rappelé que seules les Conditions Suspensives sont opposables à l'Etat et aux Actionnaires. Toute autre condition suspensive, qui figurerait notamment dans les lettres d'engagements mentionnées ci-dessus (ou dans tout autre document de l'Offre Ferme), ne leur sera pas opposable, sera souscrite par l'Acquéreur Eventuel pour son entière responsabilité et ne saurait faire échec à la réalisation de la Transaction, y compris à l'éventuelle mise en œuvre de l'Article 7.4.

L'ensemble des sources de financement du Prix de Cession SFDM, du Prix Net de Cession DMM et des Frais de Transaction DMM, y compris les financements externes, devront demeurer disponibles au moins jusqu'à la date d'expiration de la Durée de Validité de l'Offre Ferme ou de la Durée de Validité de l'Offre Finale (selon le cas), y compris si celle-ci est prolongée conformément à l'Article 7.5.

L'ensemble des sources de financement du Prix LAF C et des Frais de Transaction LAF C, y compris les financements externes, devront quant à elle demeurer disponibles jusqu'à la plus tardive des dates entre (i) la date d'expiration de la Durée de Validité de l'Offre Ferme ou de la Durée de Validité de l'Offre Finale (selon le cas), y compris si celle-ci est prolongée conformément à l'Article 7.5, et (ii) la date d'expiration du délai de levée des conditions suspensives prévues par la Promesse LAF C.

1.4. Autorisation d'Exploitation

L'Offre Ferme contiendra une version mise à jour, en tant que de besoin, de la note de synthèse relative aux capacités techniques, économiques et financières de la SFDM qui doit venir compléter le mémoire préparé par la SFDM devant être joint au dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation en vertu du 2° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement.

L'Acquéreur Eventuel tiendra compte des éventuelles observations sur le projet de note de synthèse figurant dans l'Offre Initiale que le service instructeur de cette demande (Direction Générale de la Prévention des Risques) aura pu formuler.

2. CHAPITRE 8 : DOCUMENTATION DE LA TRANSACTION

2.1. Contrats

Le projet de Contrat de Cession SFDM, le projet d'Acte de Vente DMM (incluant le projet de Promesse LAF C) et le projet de Convention de Terminal ne pourront faire l'objet d'aucune modification de la part des Acquéreurs Eventuels dans le cadre des Offres Fermes.

En conséquence, le chapitre 8 de l'Offre Ferme devra comprendre un exemplaire des documents suivants, ne comportant ni rature ni ajout, dont chaque page (y compris ses annexes) aura été paraphée et la dernière page (hors annexes) datée et signée par le représentant dûment habilité à cet effet du Candidat Seul ou du Mandataire du Consortium, et complétés aux seuls endroits le cas échéant indiqués à cet effet :

- (a) le projet de Contrat de Cession SFDM ;
- (b) le projet d'Acte de Vente DMM (incluant le projet de Promesse LAF C) ;
- (c) le modèle de GAPD LAF C ;
- (d) le projet de Convention de Terminal complété aux seuls endroits le cas échéant indiqués à cet effet.

La signature de ces documents, qui attestera de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur Eventuel de réaliser la Transaction, sera précédée de la mention manuscrite suivante : « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du présent projet de contrat, que l'Acquéreur Eventuel soussigné s'engage à faire signer, selon le cas, par le Véhicule d'Acquisition, par la SFDM ou par un Etablissement Eligible.* »

2.2. Aspects industriels, environnementaux et sociaux

S'il le souhaite, en complément des éléments transmis au stade des Offres Indicatives, l'Acquéreur Eventuel pourra remettre une note exposant les modalités par lesquelles il serait disposé à s'engager envers l'Etat ou toute autre partie prenante sur les aspects industriels, environnementaux et sociaux de son Offre.

Dans ce cas, la note décrira les documents de toute nature (contractuels ou autre) en vertu desquels, toutes choses égales par ailleurs, l'Acquéreur se conformera de bonne foi aux engagements qu'il aura ainsi volontairement pris.

ANNEXE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. INDEMNITE DE RESILIATION ET INDEMNITE VNC

Conformément au décret n°2020-123 du 14 février 2020, la survenance de la Date de Réalisation ouvrira droit, au profit de la SFDM, à la perception des indemnités suivantes.

- 1.1. Si la Date de Réalisation intervient avant le 28 février 2022, l'indemnité suivante sera due par l'Etat à la SFDM en vertu des stipulations, reproduites ci-après, du 1 de l'article 40 de la Convention SFDM dans sa version résultant au décret n°2020-123 du 14 février 2020 (l'« **Indemnité de Résiliation** ») :

« Une indemnité correspondant au manque à gagner jusqu'à la fin normale de la convention, égale à $X \times Y$, où :

"X" est égal à 95% d'un douzième du résultat net moyen réalisé par la Société française Donges-Metz au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, soit un montant forfaitaire et définitif de 1.000.000 (un million) d'euros ;

"Y" est égal au nombre de jours restant à courir entre le jour suivant la date de réalisation de la cession des actions de la Société française Donges-Metz et le 28 février 2022, divisé par trois cent soixante-cinq virgule vingt-cinq puis multiplié par douze ».

- 1.2. Quelle que soit la date à laquelle intervient la Date de Réalisation, l'indemnité suivante sera due par l'Etat à la SFDM en vertu des stipulations, reproduites ci-après, du 1 de l'article 40 de la Convention SFDM dans sa version résultant au décret n°2020-123 du 14 février 2020 (l'« **Indemnité VNC** ») :

« Une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements réalisés par le titulaire à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à la date de fin de l'exploitation ou pour lesquels le titulaire a irrévocablement engagé des dépenses à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à la date de fin de l'exploitation. A l'exception des investissements réalisés à la suite d'un incident assurable et des investissements réalisés en application de l'article 41.2, sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité tous les investissements amortissables du titulaire à condition que, pour les investissements unitaires d'un montant supérieur à 150.000 €, leur réalisation ait préalablement été portée à la connaissance de l'Etat et des commissaires du Gouvernement par lettre recommandée avec avis de réception et que l'Etat n'ait pas, dans un délai d'un mois, émis par lettre recommandée avec avis de réception, le cas échéant doublé d'un envoi par courrier électronique, un avis négatif motivé sur la réalisation desdits investissements. »

2. OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

La Transaction ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des droits et obligations des parties à la Convention SFDM et plus particulièrement à la mise en œuvre de son article 41.2.

En conséquence, la SFDM s'est engagée à procéder aux travaux de remise en état au titre de ces stipulations tels qu'ils ressortent du rapport réalisé à la demande de la SFDM et avec

l'accord de l'Etat par la société AECOM, daté du 18 octobre 2019, si toutefois ils n'ont pas été réalisés à la Date de Réalisation.

Ces travaux de remise en état sont aujourd'hui estimés à un montant de cinq cent soixante-neuf mille (569 000) euros, l'Etat ayant manifesté le souhait que deux d'entre eux ne soient pas réalisés : (i) le démantèlement de la station anti-givre du parc A de Saint-Baussant et (ii) la destruction du poste de garde du parc D de Châlons-en-Champagne.

La liste des travaux de remise en état fera l'objet d'une mise à jour dans les conditions suivantes :

- (a) l'Etat informera la SFDM de la Date de Réalisation, telle que celle-ci peut être raisonnablement anticipée, avec un préavis d'au moins cent vingt (120) Jours ;
- (b) dans un délai d'au plus trente (30) Jours suivant cette information, la société AECOM procédera à la mise à jour de son rapport afin d'identifier (i) les travaux de remise en état visés dans son rapport daté du 18 octobre 2019 qui n'auraient pas encore été réalisés et (ii) les travaux de remise en état le cas échéant requis par l'exploitation du Système DMM depuis le 18 octobre 2019 ;
- (c) dans un délai d'au plus trente (30) Jours suivant l'établissement de la mise à jour du rapport de la société AECOM, la SFDM fournira à l'Etat une estimation, appuyée sur des devis d'entreprises qualifiées, du coût des éventuels travaux de remise en état ainsi identifiés ;
- (d) sur la base de cette estimation, l'Etat et l'Actionnaire Majoritaire conviendront du montant des travaux de remise en état restant le cas échéant à réaliser, lequel montant sera pris en compte dans le calcul du Prix de Cession SFDM conformément à l'article 3.1 de la présente Annexe et devra être communiqué à KPMG au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation de telle sorte que KPMG soit en mesure de respecter le délai prévu à l'article 3.2 de la présente Annexe pour l'envoi de sa notification du Prix de Cession SFDM Estimé ;
- (e) dans l'hypothèse où l'Etat et l'Actionnaire Majoritaire ne parviendraient pas à s'accorder sur le montant des travaux de remise en état à prendre en compte dans le calcul du Prix de Cession SFDM dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la remise à l'Etat de l'estimation visée au (c) ci-dessus, l'Etat ou l'Actionnaire Majoritaire saisira sans délai la société Bureau Veritas (ou tout autre prestataire de réputation, expertise et indépendance équivalentes) afin que cette dernière règle leur désaccord dans un délai permettant de communiquer à KPMG le montant des travaux de remise en état à prendre en compte dans le Prix de Cession SFDM au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation. La procédure de règlement du désaccord sera contradictoire (chaque partie ayant la possibilité d'être entendue et chaque information communiquée à la société Bureau Veritas (ou tout autre prestataire de réputation, expertise et indépendance équivalentes) devant être également communiquée à l'autre partie).

La SFDM prendra les dispositions nécessaires pour que la société AECOM et la société Bureau Veritas (ou tout autre prestataire de réputation, expertise et indépendance

équivalentes) acceptent la mission qui leur est assignée par le présent article. La SFDM assumera le coût de leur intervention.

3. PRIX DE CESSION SFDM

3.1. Le Prix de Cession SFDM sera égal à $(A) + (B) + (C) + (D) - (E)$, où :

- (A) est égal au montant dû par l'Etat à la SFDM au titre de l'Indemnité de Résiliation ;
- (B) est égal au montant dû par l'Etat à la SFDM au titre de l'Indemnité VNC ;
- (C) est égal à la Valeur Liquidative de la SFDM ;
- (D) est égal à un montant forfaitaire et définitif de quatre millions huit cent soixante-huit mille (4 868 000) euros correspondant à une fraction de la valeur résiduelle des contrats long terme de gestion de stocks stratégiques conclus par la SFDM et devant rester en vigueur au-delà du 28 février 2022 ;
- (E) est égal au montant des travaux de remise en état restant le cas échéant à réaliser à la Date de Réalisation en vertu de l'article 41.2 de la Convention SFDM, tel que ce montant aura été convenu conformément à l'article 2 de la présente Annexe.

Si cette formule de calcul conduit à un montant négatif, les Actionnaires prendront les dispositions nécessaires (transfert de passifs, abandon de créances, recapitalisation de la SFDM, etc.) pour que le Prix de Cession SFDM soit égal à un (1) euro.

3.2. Au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation telle que celle-ci peut être raisonnablement anticipée par l'Etat, qui la communique à l'Actionnaire Majoritaire et à KPMG avec le préavis visé à l'article 2 (a) de la présente Annexe, KPMG (i) procédera à une mise à jour de la Feuille de Calcul en fonction des données comptables et financières connues à cette date, et notamment à une estimation du Prix de Cession SFDM en appliquant les stipulations de l'article 3.1 de la présente Annexe et la méthode de calcul de la Valeur Liquidative de la SFDM (le « **Prix de Cession SFDM Estimé** »), et (ii) notifiera le Prix de Cession SFDM Estimé à l'Etat et à l'Actionnaire Majoritaire, accompagné des documents pertinents de nature à permettre de procéder à une vérification de ce calcul.

A cet effet, les parties au Protocole communiqueront à KPMG les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en ce compris le montant de l'Indemnité VNC et le montant des travaux de remise en état restant le cas échéant à réaliser à la Date de Réalisation en vertu de l'article 41.2 de la Convention SFDM, tel que ce montant aura été convenu conformément à l'article 2 de la présente Annexe.

L'Etat et l'Actionnaire Majoritaire bénéficieront de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la notification de KPMG pour notifier à ce dernier, avec copie à l'Actionnaire Majoritaire ou l'Etat, selon le cas, leurs éventuelles remarques et propositions de modifications au calcul du Prix de Cession SFDM Estimé, ainsi que tout élément à l'appui de celles-ci.

Les parties au Protocole prendront les dispositions nécessaires pour que KPMG examine de bonne foi les commentaires et propositions de modifications formulés par l'Etat et l'Actionnaire Majoritaire sans être toutefois tenu de procéder à la modification du Prix de Cession SFDM

Estimé qu'il devra alors notifier à nouveau à l'Etat et à l'Actionnaire Majoritaire, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, le Prix de Cession SFDM Estimé ainsi notifié par KPMG sera payé directement par le Véhicule d'Acquisition constitué par l'Acquéreur aux Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital de la SFDM).

- 3.3. Dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation, et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés suivant cette dernière, KPMG procédera au calcul définitif du Prix de Cession SFDM en appliquant les stipulations de l'article 3.1 de la présente Annexe et la méthode de calcul la Valeur Liquidative de la SFDM.

A cet effet, les parties au Protocole et l'Acquéreur communiqueront à KPMG, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date de Réalisation, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La procédure de détermination du Prix de Cession SFDM définitif sera contradictoire (chaque partie, en ce compris l'Acquéreur, ayant la possibilité d'être entendue (sans que leurs commentaires et remarques n'aient toutefois à être pris en compte par KPMG) et chaque information communiquée à KPMG devant être également communiquée aux autres parties) et les conclusions de KPMG s'imposeront à l'Etat, aux Actionnaires et à l'Acquéreur, sauf erreur manifeste, auquel cas ces derniers et KPMG conviendront de bonne foi de la correction à apporter.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la détermination définitive du Prix de Cession SFDM, la différence entre le Prix de Cession SFDM et le Prix de Cession SFDM Estimé sera payée directement (x) par les Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital de la SFDM) au Véhicule d'Acquisition de l'Acquéreur si le Prix de Cession SFDM Estimé est supérieur au Prix de Cession SFDM, ou (y) par le Véhicule d'Acquisition de l'Acquéreur aux Actionnaires (dans les mêmes proportions que leur participation au capital de la SFDM) dans le cas inverse.

- 3.4. La SFDM prendra les dispositions nécessaires pour que KPMG (ou tout autre prestataire de réputation, expertise et indépendance équivalentes) accepte la mission qui lui est assignée par les articles 3.2 et 3.3 de la présente Annexe. La SFDM assumera le coût de son intervention.